



First Session
Thirty-eighth Parliament, 2004

Première session de la
trente-huitième législature, 2004

SENATE OF CANADA

*Proceedings of the Standing
Senate Committee on*

Legal and Constitutional Affairs

Chair:
The Honourable LISE BACON

Wednesday, November 17, 2004
Thursday, November 18, 2004
Wednesday, November 24, 2004

Issue No. 2

Third, fourth and fifth (last) meetings on:

Bill S-10, A second Act to harmonize federal law
with the civil law of the Province of Quebec and
to amend certain Acts in order to ensure that
each language version takes into account
the common law and the civil law

INCLUDING:
THE SECOND REPORT OF THE COMMITTEE
(Bill S-10)

WITNESSES:
(See back cover)

SÉNAT DU CANADA

*Délibérations du Comité
sénatorial permanent des*

Affaires juridiques et constitutionnelles

Présidente :
L'honorable LISE BACON

Le mercredi 17 novembre 2004
Le jeudi 18 novembre 2004
Le mercredi 24 novembre 2004

Fascicule n° 2

Troisième, quatrième et cinquième (dernière) réunions concernant :

Le projet de loi S-10, Loi n° 2 visant à harmoniser
le droit fédéral avec le droit civil de la province
de Québec et modifiant certaines lois pour que
chaque version linguistique tienne compte
du droit civil et de la common law

Y COMPRIS :
LE DEUXIÈME RAPPORT DU COMITÉ
(Le projet de loi S-10)

TÉMOINS :
(Voir à l'endos)

THE STANDING SENATE COMMITTEE ON LEGAL
AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable Lise Bacon, *Chair*

The Honourable J. Trevor Eyton, *Deputy Chair*
and

The Honourable Senators:

Andreychuk	Mercer
* Austin, P.C.	Milne
(or Rompkey, P.C.)	Nolin
Cools	Pearson
Joyal, P.C.	Ringuette
* Kinsella	Rivest
(or Stratton)	Sibbeston
* <i>Ex Officio Members</i>	

(Quorum 4)

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Présidente : L'honorable Lise Bacon

Vice-président : L'honorable J. Trevor Eyton
et

Les honorables sénateurs :

Andreychuk	Mercer
* Austin, C.P.	Milne
(ou Rompkey, C.P.)	Nolin
Cools	Pearson
Joyal, C.P.	Ringuette
* Kinsella	Rivest
(ou Stratton)	Sibbeston
* <i>Membres d'office</i>	

(Quorum 4)

ORDER OF REFERENCE

Extract of the *Journals of the Senate*, on Tuesday, October 26, 2004:

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Joyal, P.C., seconded by the Honourable Senator Carstairs, P.C., for the second reading of Bill S-10, A second Act to harmonize federal law with the civil law of the Province of Quebec and to amend certain Acts in order to ensure that each language version takes into account the common law and the civil law.

After debate,

The question being put on the motion, it was adopted.

The bill was then read the second time.

The Honourable Senator Joyal, P.C., moved, seconded by the Honourable Senator Bacon, that the Bill be referred to the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs.

The question being put on the motion, it was adopted.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Journaux du Sénat* du mardi 26 octobre 2004 :

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Joyal, C.P., appuyée par l'honorable sénateur Carstairs, C.P., tendant à la deuxième lecture du projet de loi S-10, Loi n° 2 visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil de la province de Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Joyal, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Bacon, que le projet de loi soit renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,

Paul C. Bélisle

Clerk of the Senate

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Wednesday, November 17, 2004
(5)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day, at 4:25 p.m., in room 257, East Block, the Honourable Lise Bacon, Chair, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Bacon, Cools, Eyton, Joyal, P.C., Mercer, Milne, Pearson, Ringuette and Sibbenton (9).

Other senator present: The Honourable Senator Watt (1).

In attendance: From the Library of Parliament, Margaret Young and Wade Raafalaub, Analysts.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Tuesday, October 26, 2004, the committee continued its consideration of Bill S-10, An second Act to harmonize federal law with the civil law of the Province of Quebec and to amend certain Acts in order to ensure that each language version takes into account the common law and the civil law.

WITNESS:

University of Calgary:

Catherine A. Brown, Professor, Faculty of Law.

The witness made an opening statement and answered questions.

At 5:25 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

OTTAWA, Thursday, November 18, 2004
(6)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day, at 10:52 a.m., in room 257, East Block, the Honourable Lise Bacon, Chair, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Bacon, Cools, Eyton, Joyal, P.C., Mercer, Milne, Pearson, Ringuette and Sibbenton (9).

Other senators present: The Honourable Senators Gill and Watt (2).

In attendance: From the Library of Parliament, Margaret Young and Wade Raafalaub, Analysts.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

PROCÈS-VERBAUX

OTTAWA, le mercredi 17 novembre 2004
(5)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd’hui, à 16 h 25, dans la salle 257 de l’édifice de l’Est, sous la présidence de l’honorable Lise Bacon (*présidente*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Bacon, Cools, Eyton, Joyal, p.c., Mercer, Milne, Pearson, Ringuette et Sibbenton (9).

Autre sénateur présent : L’honorable sénateur Watt (1).

Également présents : De la Bibliothèque du Parlement : Margaret Young et Wade Raafalaub, analystes.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l’ordre de renvoi adopté par le Sénat le mardi 26 octobre 2004, le comité poursuit son examen du projet de loi S-10, Loi n° 2 visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil de la province de Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law.

TÉMOIN :

Université de Calgary :

Catherine A. Brown, professeure, Faculté de droit.

Le témoin fait une déclaration d’ouverture puis répond aux questions.

À 17 h 25, le comité suspend ses travaux jusqu’à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le jeudi 18 novembre 2004
(6)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd’hui à 10 h 52 dans la pièce 257 de l’édifice de l’Est, sous la présidence de l’honorable Lise Bacon.

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Bacon, Cools, Eyton, Joyal, c.p., Mercer, Milne, Pearson, Ringuette et Sibbenton (9).

Autres sénateurs présents : Les honorables sénateurs Gill et Watt (2).

Également présents : Margaret Young et Wade Raafalaub, analystes, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Tuesday, October 26, 2004, the committee continued its consideration of Bill S-10, A second Act to harmonize federal law with the civil law of the Province of Quebec and to amend certain Acts in order to ensure that each language version takes into account the common law and the civil law.

WITNESS:

University of Ottawa:

Louis Perret, Professor, Faculty of Law.

The witness made an opening statement and answered questions.

At 12:30 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

OTTAWA, Wednesday, November 24, 2004
(7)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day, at 4:25 p.m., in room 257, East Block, the Honourable Lise Bacon, Chair, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Bacon, Cools, Joyal, P.C., Mercer, Milne, Pearson and Rivest (7).

Other senators present: The Honourable Senators Gill and Watt (2).

In attendance: From the Library of Parliament, Margaret Young and Wade Raaflaub, Analysts.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Tuesday, October 26, 2004, the committee continued its consideration of Bill S-10, A second Act to harmonize federal law with the civil law of the Province of Quebec and to amend certain Acts in order to ensure that each language version takes into account the common law and the civil law.

It was agreed that the committee proceed to clause-by-clause consideration of Bill S-10.

It was agreed that the title stand postponed.

It was agreed that clause 1 (short title) stand postponed.

It was agreed that clauses 2 to 6 carry.

It was agreed that clauses 7 to 103 carry.

It was agreed that clauses 104 to 145 carry.

It was agreed that clauses 146 to 181 carry.

It was agreed that clauses 182 to 204 carry.

It was agreed that clauses 205 to 208 carry.

It was agreed that clause 1 carry.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mardi 26 octobre 2004, le comité poursuit son étude du projet de loi S-10, Loi n° 2 visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil de la province de Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law.

TÉMOIN :

Université d'Ottawa :

Louis Perret, professeur, Faculté de droit.

Le témoin présente un exposé et répond aux questions.

À 12 h 30, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le mercredi 24 novembre 2004
(7)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 16 h 25 dans la pièce 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable Lise Bacon.

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Bacon, Cools, Joyal, p.c., Mercer, Milne, Pearson et Rivest (7).

Autres sénateurs présents : Les honorables sénateurs Gill et Watt (2).

Également présents : Margaret Young et Wade Raaflaub, analystes, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mardi 26 octobre 2004, le comité poursuit son étude du projet de loi S-10, Loi n° 2 visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil de la province de Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law.

Il est convenu que le comité procède à l'étude article par article du projet de loi S-10.

Il est convenu de réserver le titre.

Il est convenu de réserver l'article 1 (titre abrégé).

Il est convenu d'adopter les articles 2 à 6.

Il est convenu d'adopter les articles 7 à 103.

Il est convenu d'adopter les articles 104 à 145.

Il est convenu d'adopter les articles 146 à 181.

Il est convenu d'adopter les articles 182 à 204.

Il est convenu d'adopter les articles 205 à 208.

Il est convenu d'adopter l'article 1.

It was agreed that the title carry.

It was agreed that this Bill be adopted without amendment.

At 4:30 p.m., in accordance with Rule 92(f), the committee proceeded in camera to consider a draft report.

It was agreed that staff be permitted to remain during the in camera session.

At 4:50 p.m., the committee resumed in public.

It was agreed that observations be appended to the report.

It was agreed that the Chair report this Bill without amendment, but with observations, at the next sitting of the Senate.

At 4:52 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

Le greffier du comité,

Adam Thompson

Clerk of the Committee

Il est convenu d'adopter le titre.

Il est convenu d'adopter le projet de loi sans amendement.

À 16 h 30, conformément à l'alinéa 92(2)f) du Règlement, le comité poursuit ses travaux à huis clos pour faire l'étude d'un projet de rapport.

Il est convenu que le personnel reste dans la salle.

À 16 h 50, le comité reprend sa séance publique.

Il est convenu que les commentaires soient annexés au rapport.

Il est convenu que la présidence fasse rapport du projet de loi sans amendement, mais avec des observations, à la prochaine séance du Sénat.

À 16 h 52, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

REPORT OF THE COMMITTEE

Thursday, November 25, 2004

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs has the honour to present its

SECOND REPORT

Your Committee, to which was referred Bill S-10, A second Act to harmonize federal law with the civil law of the Province of Quebec and to amend certain Acts in order to ensure that each language version takes into account the common law and the civil law, has, in obedience to the Order of Reference of Tuesday, October 26, 2004, examined the said Bill and now reports the same without amendment but with observations, which are appended to this report.

Respectfully submitted,

RAPPORT DU COMITÉ

Le jeudi 25 novembre 2004

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Votre Comité, auquel a été déféré le projet de loi S-10, Loi n° 2 visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil de la province de Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law, a, conformément à l'ordre de renvoi du mardi 26 octobre 2004, étudié ledit projet de loi et en fait maintenant rapport sans amendement, mais avec des observations qui sont annexées au présent rapport.

Respectueusement soumis,

La présidente,

LISE BACON

Chair

**OBSERVATIONS
to the Second Report of the
Standing Senate Committee on
Legal and Constitutional Affairs**

Bill S-10 is a government Bill that continues the very important work of harmonizing federal legislation that touches on private provincial and territorial law in order to ensure that each language version faithfully incorporates both the civil and common law traditions in Canada. It is the second in a series of such bills; the first was adopted by Parliament and came into force in 2001.

Your Committee wishes to emphasize in these observations how close the federal harmonization project is to the core of what makes Canada unique. Federal legislation touches on private law relating to property and civil rights in a number of different areas. Unless a federal law specifically defines its own terms or establishes its own concepts, it is interpreted according to the private law in the relevant province — the civil law in Quebec, as primarily reflected in the Civil Code, and the common law in the rest of Canada.

But federal legislation must thus reflect the terminology and concepts of these two legal systems, and must do so in both French and English in order to faithfully reflect our Canadian legal identity and address the needs of our four legal audiences: the francophone civil law community, the francophone common law community, the anglophone civil law community, and the anglophone common law community.

Canada is one of the few countries in the world with more than one legal system, and is a leader in harmonizing its federal law. Your Committee is proud and supportive of this uniquely Canadian project. Although Bill S-10 might appear to be merely technical, it is symbolic of the integration of two of the greatest legal traditions in the world and is another step towards the goal of making federal law more accessible, more efficient, and representative of Canada and Canadians.

Your Committee wishes to make an additional point, however, about Canadian law. There is a third historical source of law — Aboriginal traditional law — that pre-existed the two other sources of law. It is composed of the customs and traditions central to the culture of our Aboriginal peoples. Canada has yet to adequately address that oral legal heritage.

We were encouraged by the testimony of the Minister of Justice, who spoke of his personal commitment, and that of his Department, to work with Aboriginal peoples to identify and to better appreciate Aboriginal legal traditions and to consider how they can be brought into the mainstream of our legal system. We note also the ongoing work of the Law Commission of Canada in this area and the research conducted at the University of Ottawa and the University of Saskatchewan. Your Committee is also concerned with the timeframe for progress in this area.

Your Committee fully supports the comments of one of Canada's foremost experts in bijuridism who, in his testimony to the Committee, said that he encourages everyone to take the view

**OBSERVATIONS
annexées au 2^e rapport du
Comité sénatorial permanent des
Affaires juridiques et constitutionnelles**

Le projet de loi S-10 est un projet de loi du gouvernement qui poursuit les importants travaux d'harmonisation des lois fédérales portant sur le droit privé provincial et territorial, afin de s'assurer que les versions dans chaque langue tiennent dûment compte des traditions du droit civil et de common law au Canada. Il s'agit du second volet d'une série de projets de loi; le premier ayant été adopté par le Parlement en 2001.

Par les présentes observations, votre comité souhaite souligner à quel point le projet fédéral d'harmonisation fait partie du caractère unique du Canada. Dans plusieurs domaines, les lois fédérales ont une incidence sur le droit privé lié aux biens et aux libertés publiques. À moins que la loi fédérale définisse précisément ses termes ou établisse ses propres concepts, elle sera interprétée selon le droit privé de la province, soit le droit civil au Québec, qui trouve sa source principale dans le *Code civil*, et la common law dans le reste du Canada.

Toutefois, les lois fédérales doivent tenir compte de la terminologie et des concepts propres aux deux systèmes juridiques, en français et en anglais, afin de bien refléter l'identité juridique canadienne et répondre aux besoins des quatre groupes cibles : la communauté francophone de droit civil, la communauté francophone de common law, la communauté anglophone de droit civil et la communauté anglophone de common law.

Le Canada est l'un des rares pays au monde ayant plus d'un système juridique et l'un des chefs de file de l'harmonisation de ses lois fédérales. Votre comité est fier d'appuyer ce projet propre au Canada. Le projet de loi S-10 peut sembler technique, mais il est le symbole de l'intégration de deux des plus grandes traditions juridiques au monde. Il représente également un autre pas vers l'objectif de rendre les lois fédérales plus accessibles, efficientes et représentatives du Canada et de sa population.

Votre Comité souhaite apporter une nuance de plus concernant le droit canadien. Il existe en fait une troisième source juridique historique — le droit traditionnel autochtone — qui existait avant les deux autres sources. Il est composé des us et coutumes qui sont au cœur des peuples autochtones de notre pays. Le Canada n'a pas encore reconnu convenablement ce patrimoine juridique oral.

Nous avons accueilli favorablement le témoignage du ministre de la Justice, qui a parlé de son engagement personnel et de celui de son ministère à travailler avec les peuples autochtones, afin de découvrir et de mieux apprécier les traditions juridiques autochtones, et même d'envisager de les inclure dans notre système juridique. Nous soulignons également les travaux en ce sens de la Commission du droit du Canada et les études menées à l'Université d'Ottawa et à l'Université de la Saskatchewan. Votre comité est aussi préoccupé par l'échéancier encadrant les progrès à réaliser dans ce secteur.

Votre Comité appuie entièrement les commentaires d'un des experts les plus réputés sur le bijuridisme qui, dans son témoignage au Comité, a affirmé qu'il invitait tout le monde à

that bijuralism is by no means exclusionary. Rather, he emphasized that it is an open model that he hoped would lead to a plural model, as time goes on.

It is your Committee's fervent position that a way should be found to integrate Aboriginal legal traditions into Canadian law alongside the civil and common law in a manner that will better reflect Canada's diversity.

avoir à l'esprit que le bijuridisme n'est pas limitatif. Selon lui, il s'agit plutôt d'un modèle ouvert, qu'il souhaite voir se transformer en modèle de pluralisme, avec le temps.

Votre Comité est d'avis qu'il faut trouver un moyen pour intégrer la tradition juridique autochtone dans le droit canadien, avec le droit civil et la common law, de façon à refléter pleinement la diversité du Canada.

EVIDENCE

OTTAWA, Wednesday, November 17, 2004

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill S-10, to harmonize federal law with the civil law of the Province of Quebec and to amend certain acts in order to ensure that each language version takes into account the common law and the civil law, met this day at 4:25 p.m. to give consideration to the bill.

Senator Lise Bacon (Chairman) in the Chair.

[*English*]

The Chairman: Honourable senators, in consideration of Bill S-10, today we have with us from the University of Calgary, Catherine A. Brown, a professor from the Faculty of Law. We welcome you to our meeting, Ms. Brown. We look forward to hearing from you today and discussing this legislation with you. My colleagues will certainly ask you many questions.

Catherine A. Brown, Professor, Faculty of Law, University of Calgary: Madame Chairman, when I got the call from your committee, I was not sure how I might be of use to the committee, and was less sure when Madame Thomson assured me that I was not your first choice. However, I will certainly do what I can to speak to the points that I think might be useful.

I became involved in the bijuralism project when I received a call from Sandra Hassan of the Department of Justice. They were at that time looking at the Income Tax Act. I had done some work with both the Department of Finance and with the CCRA relating to issues in the Income Tax Act and, in particular, issues relating to trusts. I was recommended to the bijural group as somebody who might look at a very troubling concept in the Income Tax Act at that time. That was, of course, concept was beneficial ownership and the difficulty that the bijural group was facing at that time was how to take that concept, which is very clearly an English common law concept, and translate that into something that would work as well in the civil law tradition.

That was a very interesting project for me. At first, I was quite sceptical. I thought, good heavens, why are we spending a lot of time mucking around with this legislation. It will just be difficult and troubling, with no apparent benefits — at least from my perspective, for the common law lawyers. I found I was very wrong. One of the wonderful things about this exercise was that it became very clear, once we started working through the legislation, how incredibly difficult it was in many cases to apply the concept of beneficial ownership, even in the common law tradition. It also became clear that it really would behoove us to take a closer look at how we use some language and some terminology in our legislation, since most of the time we just toss it around without really thinking very much about what we mean when we use it. To give you a very simple example which I will toss out, and it is one I used when I chatted with the bijural group: What does love mean? I am sure every single one of us would come up with a different definition of that phrase. You can

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 17 novembre 2004

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été déféré le projet de loi S-10 visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil de la province de Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law se réunit aujourd’hui à 16 h 25 pour en étudier la teneur.

Le sénateur Lise Bacon (présidente) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

La présidente : Honorables sénateurs, pour l'étude du projet de loi S-10, nous avons aujourd'hui de l'Université de Calgary, Catherine A. Brown, professeure à la Faculté de droit. Nous vous souhaitons la bienvenue, madame Brown. Nous serons heureux d'entendre votre témoignage et de discuter de ce projet de loi avec vous. Mes collègues vous poseront certainement beaucoup de questions.

Mme Catherine A. Brown, professeure, Faculté de droit, Université de Calgary : Madame la présidente, lorsque j'ai reçu un appel de votre comité, je n'étais pas sûre si je pouvais être d'utilité au comité et je ai été encore moins sûre quand Mme Thomson m'a assurée que je n'étais pas votre premier choix. Cependant, je ferai certainement mon possible pour soulever les points qui, à mon avis, pourraient être utiles.

C'est suite à un appel de Sandra Hassan du ministère de la Justice que j'ai rejoint le projet de bijuridisme. À cette époque, ils étudiaient la Loi sur l'impôt sur le revenu. J'avais un peu travaillé pour le ministère des Finances et l'ARC sur des questions relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu et particulièrement sur les questions relatives à la fiducie. On m'avait recommandée au groupe bijuridique comme étant quelqu'un qui pourrait étudier un concept très troublant de la Loi de l'impôt sur le revenu à cette époque. Ce concept était, bien sûr, la propriété bénéficiaire; la difficulté à laquelle se heurtait le groupe bijuridique portait sur la façon de traduire ce concept, qui est véritablement associé à la common law d'Angleterre, en quelque chose qui fonctionnerait aussi bien dans le droit civil.

C'était un projet que je trouvais très intéressant. J'étais plutôt sceptique au début. Je me suis dit, juste ciel, pourquoi perdons-nous autant de temps avec cette législation. Ce sera une entreprise difficile et troublante, sans avantage apparent, du moins de mon point de vue, pour les avocats de la common law. Je me suis rendue compte que je m'étais trompée. Dès que nous avons étudié la législation, nous nous sommes rendus compte combien il était très difficile dans beaucoup de cas d'appliquer le concept de la propriété bénéficiaire, même dans la common law. Nous nous sommes aussi rendus compte que nous gagnerons vraiment à examiner de près la façon dont nous utilisons certains mots et expressions dans nos lois; la plupart du temps nous ne faisons que de les lancer sans vraiment penser à leur signification. Pour vous donner un exemple très simple, et c'est un exemple que j'ai utilisé avec le groupe bijuridique : Quelle est la signification du mot amour? Je suis sûre que chacun d'entre nous a sa propre définition. Vous pouvez imaginer ce que ce serait d'essayer de

imagine trying to come up with a definition that would work in common law, let alone translate it into French and then to translate it into common law terminology in French, and so on.

The other very important thing I learned, as I went through this exercise, and it never occurred to me, is that there are a great many words that we use in everyday language that have a meaning, at least in the common law tradition, that often would have a different meaning in the civil law tradition. I will throw out a very simple word as an example, such as: What is a gift? Another very simple word might be: What is an employee? Those words that are very much a part of the thinking of a common law lawyer have a different meaning, or can often have a different meaning, if you are looking at those words in the context of the civil law tradition. I have to say that all those things gave me pause.

The other thing that gave me pause as I worked through the legislation is that there are also words in the Income Tax Act that come from the civil law tradition, and that I had no concept of what they meant. Of course, a problem came knocking at my door right out there in Alberta. The word I was having trouble with was “usufruct.” I have to tell you that you cannot say that word real fast out in Alberta or you get beaten up! Basically, what a usufruct is, as far as I can gather, is a life interest in property.

What we were dealing with was the estate of some oil man down in Louisiana, who also owned some oil and gas properties in Alberta, and had left a usufruct for his wife. We had to deal with whatever that word meant within the Income Tax Act and within the common law tradition, and then of course we had to go rooting through Quebec law to understand what it meant within that context. That then led us to the problem that, if we are using this kind of terminology, it also interfaces with all of the treaties that we enter into, including, in this case, the Canada-U.S. Tax Treaty. We were trying to find some close equivalent, such as what is a usufruct versus what is a spouse trust?

To make a long story short, it became very clear to me that there were some serious issues to be looked at in terms of trying to identify what some of these very important words meant. I had a fine time on a flight back when someone asked me what I was doing, because I was reading through materials on beneficial ownership. I told her that, in civil law, they do not have this concept, and in common law, we have a view of what it means, although it is a little fuzzy. The woman’s reply to all of that was, “Well, I surely would not want to be called common.”

The truth is that we do have a common law tradition in Canada. That language is woven all through federal legislation. It does have a meaning. At the end of this process, it became apparent to me that if I were operating in a legal tradition where those words had no meaning, were I to pick up something and look at it, I would really have some difficulties with that. I would really want to see language that is used in legislation that applied to me that had some concrete meaning in the legal tradition that applies.

I spent a huge amount of time studying the problem of beneficial ownership. Just to let you know where I ended, imagine all of us being discretionary beneficiaries of a trust of which

trouver une définition qui fonctionnerait dans la common law, il faudrait en plus la traduire en français puis la traduire dans la terminologie française de la common law, et ainsi de suite.

L’autre chose très importante que j’ai apprise au cours de ce travail, et je n’y avais jamais pensé, c’est que nous utilisons chaque jour beaucoup de mots dont le sens, du moins dans la common law, est différent de celui utilisé dans le droit civil. Je vous donne un exemple très simple : qu’est-ce qu’un cadeau? Un autre mot très simple : qu’est-ce qu’un employé? Ces mots qui font partie du langage utilisé par un avocat de la common law ont une signification différente ou peuvent avoir une signification différente dans le cadre du droit civil. Je vous avoue que tout cela m’a donné à réfléchir.

Les mots de la Loi de l’impôt sur le revenu qui proviennent du droit civil, je n’avais aucune idée de ce qu’ils signifiaient, m’ont aussi donné à réfléchir. Bien sûr, un problème est venu me trouver là-bas en Alberta par le biais d’un mot « l’usufruit. » C’est un mot qu’il vaut mieux ne pas prononcer très vite là-bas afin de ne susciter aucune violence! Si je comprends bien, l’usufruit est la jouissance d’une propriété pendant toute une vie.

Il s’agissait d’un cas de succession d’un homme d’affaires de Louisiane qui avait aussi des propriétés de pétrole et de gaz en Alberta, et qui les avait laissées en usufruit à son épouse. Il fallait trouver le sens de ce mot dans le cadre de la Loi de l’impôt sur le revenu et dans la common law puis nous devions, bien sûr, passer au crible le droit québécois pour comprendre ce qu’il signifiait dans ce contexte. Cela a soulevé un problème, si nous utilisions ce type de terminologie, cela aura un effet dans tous les traités que nous conclurons, y compris, dans notre cas, la convention fiscale canado-américaine. On essayait de trouvait une équivalence : un usufruit par rapport à une fiducie en faveur du conjoint?

Pour résumer, il fallait traiter de certaines questions importantes pour trouver le sens de certains de ces mots très importants. J’ai passé un bon moment une fois au cours d’un vol de retour à la maison quand quelqu’un m’a demandé ce que je faisais, car j’étais en train de lire des documents sur la propriété bénéficiaire. J’ai expliqué que ce concept n’existait pas dans le droit civil. Il existe dans la common law, mais a une signification un peu vague. La dame a répondu : « Je ne voudrais certainement pas qu’on me qualifie de commune. »

En fait, nous avons une common law au Canada. Cette expression se retrouve dans les lois fédérales. Elle signifie quelque chose. À la fin de ce processus, il m’est apparu que si je travaillais dans le cadre d’une tradition juridique dans laquelle ces mots n’avaient pas de sens, j’aurais beaucoup de problèmes si je devais étudier une de ces questions. J’aimerais bien que les mots utilisés dans les lois me concernant aient une signification précise dans le système juridique en question.

J’ai passé énormément de temps à étudier le problème de la propriété bénéficiaire. Pour mieux vous expliquer ma conclusion, imaginons que nous soyons tous les bénéficiaires discrétionnaires

George Bush was the trustee. Are any of us going to be beneficial owners of much of anything? This is not to say anything about Mr. Bush, but because the trust is totally discretionary, any of us could walk away with all of it. That is the problem with the use of that type of language. We have lost the sense of what it means.

The Chairman: As you said, you are a specialist on taxation. I wish to ask you a question in regard to the interpretation of the Income Tax Act. In some circumstances, Canadian courts have tended to refer to provincial private law to interpret the act, while in other cases courts have disassociated the interpretation of the act from provincial private law.

According to proposed subsections 8(1) and 8(2) of the first harmonization bill, we should refer to provincial private law unless otherwise provided by law in the interpretation process. Some academics are of the opinion that sometimes, specifically when the Income Tax Act is involved, this approach can produce unacceptable differences between provinces. They are of the opinion that, in some limited cases, legislative amendments are advisable to restore uniformity. What is your view of this question? Do you agree with that opinion?

Ms. Brown: It is true that there is language that is used in the Income Tax Act — and again a good example is the word “gift” — that has or can have a different meaning in civil law as opposed to common law. My view is that if we are using terms in legislation, they either ought to be defined, and they can easily be defined within the legislation, or if they are not defined, that the private law of the province should apply.

It is true, at least in my limited experience that that can possibly lead to different results in the Province of Quebec than it can in other provinces. As a result of that, the fallback position has been, because it can lead to a different result, we will apply the common law, because after all, when we drafted this legislation, that is what we had in mind. It means that you are applying private law concepts from the common law provinces to a result that might happen in Quebec.

Do I think that that is the correct result? It has a certain practical appeal. What needs to happen, though, is that those terms need to be defined in the Income Tax Act, and I do not think that is a difficult task. I think we should just say what we mean.

Senator Joyal: Ms. Brown, when I look at when your career as a law professor started, I am impressed by the list of publications of which you have been the author or co-author. I am referring in particular to the chapters on “Taxation of the Family” appearing in *Canadian Taxation*, that you co-authored with Faye Woodman; and then the chapter “Tax Planned Perks for Executive Women: A New Look at Compensation and Day Care,” that appeared in *Women, The Law and The Economy* in 1985. It seems that you have concentrated part of your

d'une fiducie dont George Bush est le fiduciaire. Est-ce que l'un d'entre nous va être propriétaire bénéficiaire de beaucoup de biens? Cela n'a rien à faire avec M. Bush, mais puisque la fiducie est entièrement discrétionnaire, n'importe qui parmi nous peut tout prendre et disparaître. Voilà ce que l'utilisation de ce genre de langage pose comme problème. Nous ne savons plus ce qu'il signifie.

La présidente : Vous avez dit que vous êtes experte en taxation. Je voudrais vous poser une question concernant l'interprétation de la Loi de l'impôt sur le revenu. Dans certaines situations, les tribunaux canadiens ont eu tendance à se reporter au droit privé provincial pour interpréter la loi, alors que dans d'autres cas, des tribunaux ont séparé l'interprétation de la Loi du droit privé provincial.

Conformément aux paragraphes 8(1) et 8(2) de la Loi n° 1 d'harmonisation, nous devrions nous reporter au droit privé provincial sauf indication contraire par la loi dans le processus d'interprétation. Certains universitaires pensent que quelquefois, surtout quand il s'agit de la Loi de l'impôt sur le revenu, cette approche peut créer des différences inacceptables entre les provinces. Ils recommandent, dans certains cas limités, d'apporter des modifications législatives pour restaurer l'uniformité. Quel est votre avis sur cette question? Êtes-vous d'accord?

Mme Brown : Il est vrai que des mots utilisés dans la Loi de l'impôt sur le revenu — une fois de plus, le mot « cadeau » en est un bon exemple — ont ou peuvent avoir un sens différent dans le droit civil et dans la common law. Il me semble que si nous utilisons des termes dans les lois, ils doivent être définis, et ils peuvent être facilement définis dans le contexte de la loi ou s'ils ne le sont pas, que ce soit le droit privé de la province qui s'applique.

Il est vrai, du moins selon mon expérience limitée, que cette situation peu éventuellement menée à des résultats différents, plus dans la province du Québec que dans les autres provinces. En conséquence, on a adopté une position de repli qui consiste à penser que puisque cela peut donner un résultat différent, nous utiliserons la common law, car après tout c'est ce que nous avions à l'esprit quand nous avons rédigé le projet de loi. Cela veut dire que vous appliquez des concepts du droit privé provenant des provinces utilisant la common law pour un résultat qui pourrait se produire au Québec.

Est-ce que je pense que ce résultat est correct? Il semble certainement pratique. Il faudra quand même définir ces termes dans la Loi de l'impôt sur le revenu et je ne pense pas que ce soit une tâche difficile. Je crois que nous devrions simplement dire ce que nous voulons signifier.

Le sénateur Joyal : Je suis impressionné par votre carrière en tant que professeur de droit et par la liste de publications que vous avez écrit ou coécrit. Je pense spécialement au chapitre « Taxation of the Family » dans *Canadian taxation* que vous avez signé avec Faye Woodman et au chapitre « Tax Planned perks for Executive Women : A New look at Compensation and Day Care, » publié dans *Women, The Law and The Economy* en 1985. Il semble que vous avez axé une partie de votre expertise sur l'analyse du « statut » des femmes par rapport à la taxation ou aux questions

professional expertise on analyzing the “status” of women in relation to taxation or in relation to fiscal issues and the discrepancy that might happen between what I call the common law tradition provinces and the civil law.

My question is very large and would probably deserve a thesis by you or one of your co-authors. Are there substantial differences in the implication of the status of women in relation to taxation, in relation to their rights, in relation to the civil law versus the common law? I realize that some of those publications pre-date the new civil code whereby you will remember that, before 1994, women in the civil code were not treated as an equal. Especially if she was married, she was under the tutorship of her husband and was an “incapable,” as we used to say, in terms of her own management of her affairs. Were you able to review that aspect and come forward with some reflection?

Ms. Brown: The work that you are referring to is work that I did in the early 1980s. It was not work that I undertook with a view to the differences in the two traditions. I will say there were some very different results in Quebec and in the rest of Canada on marriage breakdown. There are a number of women in Canada who have devoted a considerable amount of their time to addressing those kinds of issues and, in particular, women’s issues. I have been criticized for not spending the time on those kinds of issues that people thought I should have.

The work to which you refer, much of that early work is much more descriptive, if I can put it that way, than they are policy pieces in that sense, except for the one piece that I wrote about the family as a unit of taxation. That was an interesting piece because there were some significant issues arising in the U.S. about whether that was better or worse for families. However, I have not analyzed that issue, looking at the civil and common law tradition at all.

Senator Joyal: You are not in a position to suggest to us if, in the cluster of research that the department has suggested, that they are initiating for the third phase — because this is the second harmonization bill, as you know — that this issue is one that they should be addressing as a priority? Do you feel that there are enough differences or enough grey zones that this should be addressed as a priority?

Ms. Brown: I am not sure what the proposal is in the third round of changes that you have seen, so I feel very uncomfortable commenting on that because I have not addressed my mind at all to differences that might arise in Quebec, except for issues relating to what happens on marriage breakdown, and there are some significant differences.

Senator Joyal: Could you quickly explain on the subject of marriage breakdown where you see the major differences between the common law tradition and the civil law tradition, as much as you can recollect?

fiscales et sur la divergence qui pourrait apparaître entre ce que j’appelle la tradition de la common law dans les provinces et le droit civil.

Ma question est très vaste et mériterait une thèse dont vous serez l'auteure ou la coauteure. Y a-t-il des différences importantes dans l'implication du statut des femmes par rapport à la taxation, à leurs droits et au droit civil comparativement à la common law? Je sais très bien que certains de ces livres ont été publiés avant le nouveau Code civil et vous vous souvenez qu'avant 1994 la femme n'était pas considérée l'égale de l'homme dans le Code civil, surtout si elle était mariée, elle était sous la tutelle de son époux et était « incapable », comme nous le disions, de gérer ses propres affaires. Avez-vous pu revoir cet aspect et pouvez-vous partager votre point de vue?

Mme Brown : Le travail que vous mentionnez date du début des années 80. Il ne visait pas à étudier les différences entre les deux systèmes juridiques. Je dirais qu'il y a eu des résultats très différents au niveau de l'effondrement des mariages au Québec par rapport au reste du Canada. Beaucoup de femmes canadiennes ont consacré une partie considérable de leur temps à soulever ce type de questions et, en particulier, les questions relatives aux femmes. On m'a reproché de ne pas avoir consacré plus de temps sur ce genre de questions.

Le travail auquel vous faites allusion, la grande partie de ce travail fait au début de ma carrière est beaucoup plus descriptif, si je puis m'exprimer ainsi, que des analyses politiques, à l'exception de ce que j'ai écrit sur la famille en tant qu'unité d'imposition. C'était une analyse intéressante, car il y avait certaines questions importantes posées au États-Unis sur ce qui était mieux ou pire pour les familles. Toutefois, je n'ai pas analysé cette question pour comparer le droit civil et la common law.

Le sénateur Joyal : Vous n'êtes pas en position de nous suggérer si, dans toute la recherche que le ministère vous a demandée, il prépare la troisième phase — car, comme vous le savez, nous en sommes au second projet de loi d'harmonisation — qu'il devrait traiter cette question en priorité? Pensez-vous qu'il y ait suffisamment de différences ou suffisamment de zones grises pour qu'elle soit traitée en priorité?

Mme Brown : Je ne suis pas sûre de ce qu'est la proposition dans la troisième phase des changements que vous avez vus, je me sens assez mal à l'aise pour faire des commentaires à ce sujet, car je ne me suis pas penchée du tout sur les différences qui pourraient se produire au Québec, à l'exception des problèmes liés à l'effondrement des mariages et, sur ce point, les différences sont considérables.

Le sénateur Joyal : Au sujet de l'effondrement des mariages pouvez-vous expliquer rapidement où vous voyez des différences majeures entre la common law et le droit civil, autant que vous vous en souvenez?

Ms. Brown: I do not feel comfortable answering that question, if that is all right. I know just enough to be dangerous. I am sorry, I am not trying to duck your question. I just do not feel informed enough to comment.

Senator Joyal: Do you know if any of your colleagues in the Canadian law school community have addressed this issue, one which remains important for us?

Ms. Brown: Are you referring to the issue of how tax legislation may impact women differently in the province of Quebec?

Senator Joyal: Yes.

Ms. Brown: I do not know of anyone who is looking at that issue in particular. I know that at one point Professor Lahey of Queen's University was doing some work, which is rather old now, on the tax treatment of women in Canada in general. I believe there was also someone at UBC who was doing such work. I think she was involved with the Department of Finance for a while in doing some drafting. I will remember her name in a few minutes. Those are the two women I know who were working in that area.

As for work done in recent years, I do not know of anyone who is doing any work around the issue of women and taxation.

Senator Joyal: Were you involved with the Justice Department on other issues in relation to the bijural initiative, besides the one that you have described?

Ms. Brown: There were two projects with the Department of Justice. There was the beneficial ownership issue that came up in the domestic context. I was also part of a panel of a half dozen people who met for round-table discussions on the concept of beneficial ownership in tax treaties that was causing some difficulties. That is causing issues globally. A number of professors and tax experts were gathered together in Toronto in February 2003 for a one-day forum.

Senator Joyal: According to your own experience, are there other aspects of the legal status of women that should be addressed as a priority? I am referring to issues that seem to be recurring, or issues that are raised to clarify the concept and to ensure that the law is seen as equal?

Ms. Brown: Are you talking about ones that are part of the bijural project?

Senator Joyal: Yes.

Ms. Brown: I have no information that allows me to speak to that issue. In the West, women are pretty concerned about whether they have the right cowboy boots. They are not nearly concerned as they should be about what is going on in Eastern Canada, I am afraid, at least not on this question.

I am lying about the cowboy boots.

Senator Milne: Ms. Brown, I am curious to know why you are here. You have not told us anything about the bill that is before us, although we have heard some really interesting stories from you.

Mme Brown : Je ne me sens pas à l'aise pour répondre à cette question, si vous n'y voyez pas d'inconvénient. Je n'ai pas suffisamment d'informations. Je suis désolée, je n'essaie pas de ne pas répondre à votre question. J'ai simplement le sentiment que je n'ai pas suffisamment d'informations pour en parler.

Le sénateur Joyal : Savez-vous si l'un de vos collègues dans le droit canadien a étudié cette question qui demeure importante pour nous?

Mme Brown : Voulez-vous dire la façon dont la loi fiscale peut avoir un effet différent sur les femmes du Québec?

Le sénateur Joyal : Oui.

Mme Brown : Je ne connais personne qui étudie cette question en particulier. Je sais qu'à un certain moment, le professeur Lahey de l'Université Queen's travaillait, il y a longtemps, sur le traitement fiscal des femmes au Canada en général. Je crois que quelqu'un faisait aussi ce genre de travail à l'UBC. Je crois qu'elle a fait de la rédaction pendant quelque temps pour le ministère des Finances. Son nom me reviendra dans quelques minutes. Ce sont les deux femmes qui, à ma connaissance, ont œuvré dans ce domaine.

Pour ce qui est du travail fait récemment, je ne connais personne qui en fait sur les femmes et la taxation.

Le sénateur Joyal : Avez-vous collaboré avec le ministère de la Justice sur d'autres questions se rapportant au projet de bijuridisme, excepté celui dont vous avez parlé?

Mme Brown : Il y avait deux projets avec le ministère de la Justice. La question de la propriété bénéficiaire dans le contexte familial. J'ai aussi fait partie d'un panneau d'une demi-douzaine de personnes qui assistaient à des tables rondes sur le concept de la propriété bénéficiaire dans les conventions fiscales qui causait certains problèmes. Cela cause des problèmes au niveau mondial. En février 2003, il y a eu un forum d'un jour à Toronto réunissant des professeurs et des fiscalistes.

Le sénateur Joyal : En vous basant sur votre expérience, y a-t-il d'autres aspects du statut juridique des femmes qui devraient être traités en priorité? Je fais référence aux questions qui semblent revenir ou aux questions qui ont été soulevées pour éclaircir le concept et pour s'assurer que la loi soit perçue comme étant égale pour tous.

Mme Brown : Parlez-vous de celles qui font partie du projet de bijuridisme?

Le sénateur Joyal : Oui.

Mme Brown : Je n'ai aucune information qui me permette d'en parler. Dans l'Ouest, les femmes s'inquiètent beaucoup de savoir si elles portent les bonnes bottes de cowboys. J'ai bien peur qu'elles ne soient pas aussi préoccupées qu'elles devraient l'être de la situation dans l'est du Canada, du moins pas sur cette question.

Je plaisantais au sujet des bottes de cowboys.

Le sénateur Milne : Madame Brown, je suis curieux de savoir pourquoi vous êtes ici. Vous ne nous avez rien dit au sujet du projet de loi qui est présenté devant nous même si vous nous avez raconté des histoires très intéressantes.

Why not tell us how you translate or define words such as “beneficial ownership” and problem words such as “gift” and “employee?” We need something specific for this particular bill that we are looking at.

Ms. Brown: I understand. I was invited to appear before the committee. I have been through this bill. In my humble opinion, I do not think there is anything controversial in it because none of the words being translated appear to be anything other than technical terms. The particular project I was working on is in the next phase. We are still working on it. It is much more controversial than this measure.

I introduced myself by telling you how I came to be involved in the project. It is a very important project, both for the civil and common law tradition. I wish we could say we have found answers. I have certainly been involved in drafting exercises that look to finding answers, but it is difficult to find the right terminology. They are moving forward with it.

Senator Milne: One step forward and three steps back, you have just told me.

Ms. Brown: I do not think that is true. The language changes being proposed in this bill are simple and straightforward. I think they have a meaning both in common law and in civil law. I have seen some of the terminology introduced into the Income Tax Act, and it is not troubling to a common law lawyer or a civil law lawyer.

To give you an example, there are terms such as “trustee” and “executor.” We know what those are. All of a sudden, however, there is something called the “liquidator of the succession.” I do not know what a liquidator of the succession is. I am sure it means something like a trustee or an executor in the common law tradition. When words like this go into the legislation, they become very “untroubling” for a lawyer working with the language. Some are much easier to translate than others.

To me, this is a very simple, technical bill. It does not change the intention or the meaning of Parliament. As far as I can see, it clarifies the language.

Senator Milne: That is what we needed to hear.

Senator Mercer: Ms. Brown, thank you for coming to the committee. I apologize for being late.

One of my areas of expertise is in philanthropy and giving. I am concerned that when we look at the civil law and the common law, they are treated the same. Do you see any differences here? Do you see any differences that we need to be concerned about because of the nuances that are happening today in the philanthropic community? One of my purposes in life here as a

Pourquoi ne pas nous dire comment vous traduisez ou définissez des mots comme « propriété bénéficiaire » et des mots qui posent problème comme « don » et « employé »? Nous avons besoin de quelque chose de précis pour ce projet de loi particulier que nous examinons.

Mme Brown : Je comprends. On m'a invitée à comparaître devant le comité. J'ai examiné le projet de loi. À mon humble avis, je ne pense pas qu'il y ait quoi que ce soit de controversé dans ce dernier, parce que les mots traduits ne semblent que des termes techniques. Le projet particulier sur lequel je travaillais se retrouve dans la prochaine phase. Il est beaucoup plus controversé que celui-ci

Je me suis présentée en vous disant comment j'ai été amenée à participer à ce projet. Il s'agit d'un projet très important, à la fois pour la tradition du droit civil et celle de la common law. J'aimerais pouvoir dire que nous avons trouvé des réponses. J'ai certainement participé à des exercices de rédaction qui visaient à trouver des réponses, mais il est difficile de trouver la bonne terminologie. Le projet avance.

Le sénateur Milne : Un pas en avant et trois en arrière, vous venez juste de me dire.

Mme Brown : Je ne pense pas que ce soit vrai. Les changements terminologiques proposés dans ce projet de loi sont simples et directs. Je pense que ces termes ont une signification tant dans la common law que dans le droit civil. J'ai vu une partie de la terminologie utilisée dans la Loi de l'impôt sur le revenu et cela ne pose pas de problème ni à un avocat de la common law ni à un avocat du droit civil.

Pour vous donner un exemple, il y a des termes comme « fiduciaire » et « exécuteur testamentaire ». Nous savons de quoi il s'agit. Mais tout à coup, apparaît quelque chose qu'on appelle « liquidateur de succession ». Je ne sais pas ce qu'est un liquidateur de succession. Je suis certaine que cela signifie quelque chose comme un fiduciaire ou un exécuteur testamentaire dans la tradition de la common law. Lorsque des mots de ce genre se retrouvent dans la législation, ils deviennent très peu dérangeants pour un avocat qui travaille avec les langues. Certains termes sont beaucoup plus faciles à traduire que d'autres.

Pour moi, il s'agit d'un projet de loi technique, très simple. Il ne change pas l'intention du Parlement ni la signification qu'il a voulu donner. Que je sache, il clarifie le langage.

Le sénateur Milne : C'est ce que nous avions besoin d'entendre.

Le sénateur Mercer : Madame Brown, merci d'avoir accepté de comparaître devant le comité; je vous demande d'excuser mon retard.

Un de mes domaines d'expertise est la philanthropie et les dons. Je suis préoccupé du fait que lorsque nous examinons le droit civil et la common law, ils sont traités de la même manière. Voulez-vous des différences quelconques ici? Voulez-vous des différences au sujet desquelles nous devrions être inquiets, en raison des nuances que l'on observe aujourd'hui dans la

senator is to continue to push the government to remove the remaining 50 per cent capital gains tax on gifts of annuities and real property. Do you see any difficulties here?

Ms. Brown: There has been significant abuse of the income tax provisions around charitable gift-giving in the past. You will be quite pleased to know that earlier this year they went through and cleaned up a lot of the legislation and the terminology. They have defined what is a gift and have taken significant steps to prevent further abuse of any of the gift-giving provisions. I understand many of the changes in the new terminology will result in the same treatment of gifts and the same understanding of what a gift is, no matter which legal tradition is applied.

Senator Mercer: My other concern does not pertain to this bill. Perhaps I might direct your attention to a bill and its regulations which were just introduced in the other place with respect to non-profit organizations. I do not know when that bill will arrive in the Senate. I hope that when it arrives you, or someone else in the legal community, will come and talk to us about it.

I direct your attention to the Standing Senate Committee on Banking, Trade and Commerce which is doing a study on charities. I am very concerned that either we in the Senate or our colleagues in the House of Commons will study those of us who are in the charity business. Even though many of us around the table have not been professionals in the field, most have volunteered to raise money for charitable organizations. We might be putting ourselves in a position which could box us in. I commend that to you for future study.

Ms. Brown: Of course there are significant liability issues for volunteers. Obviously, that would be of concern.

Senator Cools: My question is not about anything astronomical. It has more to do with drafting. In looking at the bill, virtually every clause is a new clause being added instead of a previous section in the measure.

For example, looking at page 1 of the bill, clause 2, it states under Part 1:

Subsection 13(2) of the Animal Pedigree Act is replaced by the following:

Is this a standard way of drafting or do we usually say something is repealed and the following substituted therefor? The same wording is repeated in clauses 3 and 4. I assume it is used throughout the bill.

For example, under "Bankruptcy and Insolvency Act" clause 7(3) says:

communauté philanthropique? Un de mes objectifs de vie en tant que sénateur est de continuer à exercer des pressions sur le gouvernement pour qu'il élimine l'impôt sur les gains en capital de 50 p. 100 qui reste sur les dons sous forme de rentes ou de biens réels. Voyez-vous des problèmes quelconques ici?

Mme Brown : Il y a eu dans le passé des abus importants touchant les dispositions de l'impôt sur le revenu régissant les dons de bienfaisance. Vous serez très heureux de savoir que plus tôt cette année, une bonne partie de la législation et de la terminologie a fait l'objet d'un nettoyage. On a défini ce qu'était un don et pris des mesures importantes pour prévenir d'autres abus des dispositions régissant les dons. Je crois savoir que de nombreux changements dans la nouvelle terminologie aboutiront au même traitement des dons et à la même compréhension de ce qu'est un don, peu importe quelle tradition juridique est appliquée.

Le sénateur Mercer : Mon autre préoccupation ne concerne pas ce projet de loi. Peut-être puis-je attirer votre attention sur un projet de loi, et son règlement, qui viennent juste d'être présentés à l'autre endroit concernant les organismes à but non lucratif. J'ignore quand ce projet de loi arrivera au Sénat. J'espère que lorsqu'il arrivera, vous, ou quelqu'un d'autre de la communauté juridique, viendrez nous en parler.

J'attire votre attention sur le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce qui est en train de réaliser une étude sur les œuvres de bienfaisance. Je suis très préoccupé que nous, du Sénat, ou nos collègues de la Chambre des communes, nous pencherons sur ceux d'entre nous qui oeuvrent dans le domaine des œuvres de bienfaisance. Bien que bon nombre d'entre nous autour de cette table ne soyons pas des professionnels dans ce domaine, la plupart d'entre nous avons été bénévoles pour rassembler des fonds pour des organismes de bienfaisance. Nous pourrions nous mettre dans une situation dans laquelle nous serions enfermés. Je vous recommande cette question pour vos études futures.

Mme Brown : Évidemment, il y a des questions de responsabilité importantes pour les bénévoles. Naturellement, cela serait une préoccupation.

Le sénateur Cools : Ma question ne porte pas sur quelque chose d'astronomique. Elle porte davantage sur la question de la rédaction. J'examine le projet de loi et je constate que presque chacune des dispositions est une disposition nouvelle qui est ajoutée, plutôt qu'une disposition antérieure dans ce projet.

Par exemple, si on regarde à la page 1 du projet de loi, la disposition 2, à la Partie 1 :

Le paragraphe 13(2) de la Loi sur la généalogie des animaux est remplacé par ce qui suit :

Est-ce la façon normale de rédiger ou disons-nous habituellement que quelque chose est abrogé et qu'il est remplacé par autre chose? Le même libellé se retrouve dans le cas des dispositions 3 et 4. Je suppose qu'on l'utilise dans l'ensemble du projet de loi.

Par exemple, dans le cas de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, on peut lire dans le paragraphe 7(3) :

The definition “sheriff” in section 2 of the English version of the Act is repealed.

The observation may not be significant, or it may be, but I am curious, Madam Chairman.

The Chairman: I am not in a position to answer that question.

Senator Cools: Does “replace” mean “repeal?” I was always under the impression that you repeal and then put forth the new proposal.

The Chairman: Senator Cools, the officials from Justice will be here tomorrow. Maybe that is a question we can ask them.

Senator Cools: I thank the witness for coming, but many of us who have no experience in the civil law are at a marked disadvantage because we are being asked to trust that this is the best that can be done. Senator Joyal has great familiarity with the civil law of Quebec, but I always find myself to be in a terribly awkward position when I have to rely on sheer trust on these kinds of questions.

Do you have any comment on that? The only people who know the civil law are the civil lawyers from Quebec. This is voluminous, and I wish that these kinds of initiatives could be preceded by a study in which many of us could take part.

I have been doing a lot of work recently on the new public safety and emergency preparedness act. My understanding is that whenever a major change in the machinery of government or a major shift in government or in the law takes place, it should always be preceded by some very profound and tangible studies that we can point to, rather than for the department to simply say that they have been looking at it for years. This is not a subject-matter that I can get my mind around because I am not that familiar with the civil law, the terminology, the principles or the methodology.

Is there any advice you can give us? You are not involved in this project but you say you are involved in the next one. I hate to admit this, but many of us around this table are voting quite blindly, and I am always very uncomfortable with that.

Ms. Brown: I understand that. Do you have a copy of the legislative summary?

Senator Cools: I must have it, but that still does not help me very much.

Ms. Brown: There are pages in the back which talk about what words have been added. By way of example, the word “forthwith” is replaced by “without due delay.” The words “pecuniary or priority interest” are replaced by “pecuniary or other interest.”

Senator Cools: It is still the same problem. Someone is telling me.

La définition de « sheriff », à l'article 2 de la version anglaise de la même loi, est abrogée.

L'observation peut être importante, ou non, mais je suis curieuse, madame la présidente.

La présidente : Je ne suis pas en mesure de répondre à cette question.

Le sénateur Cools : Est-ce que « remplace » signifie « abrogé »? J'avais l'impression que vous deviez abroger quelque chose avant de faire une nouvelle proposition.

La présidente : Sénateur Cools, les fonctionnaires du ministère de la Justice seront ici demain. Peut-être pourriez-vous leur poser cette question.

Le sénateur Cools : Je remercie le témoin d'être venue, mais bon nombre d'entre nous qui n'avons pas d'expérience en matière de droit civil sommes dans une situation très désavantageuse parce qu'on nous demande de croire que c'est le mieux que l'on puisse faire. Le sénateur Joyal a une très grande connaissance du droit civil du Québec, mais je me sens toujours dans une position extrêmement difficile lorsque je dois me fier à la seule confiance dans ce genre de question.

Avez-vous des observations à cet égard? Les seules personnes à connaître le droit civil sont les avocats du droit civil du Québec. Il s'agit de quelque chose de volumineux et j'aimerais que ce genre d'initiative soit précédée d'une étude à laquelle bon nombre d'entre nous peuvent participer.

J'ai fait beaucoup de travail récemment sur la nouvelle loi sur la sécurité publique et la protection civile. Je pense que chaque fois qu'un changement majeur dans l'appareil gouvernemental ou un changement majeur dans le gouvernement ou dans la loi a lieu, ce changement devrait toujours être précédé par des études très approfondies et tangibles auxquelles nous pouvons nous référer, plutôt que de voir le ministère venir simplement nous dire qu'il a travaillé sur la question pendant des années. Il ne s'agit pas d'une matière que mon esprit peut comprendre parfaitement parce que je ne connais pas le droit civil, la terminologie, les principes ou la méthodologie employés.

Pouvez-vous nous donner des conseils? Vous ne prenez pas part à ce projet, mais vous dites que vous participez au prochain. Je n'aime pas l'admettre, mais bon nombre d'entre nous autour de cette table votons pas mal à l'aveuglette et je me sens toujours très mal à l'aise dans ce genre de situation.

Mme Brown : Je comprends cela. Avez-vous un exemplaire du sommaire législatif?

Le sénateur Cools : Je dois l'avoir, mais cela ne m'aide pas beaucoup.

Mme Brown : Il y a des pages à la fin qui parlent des mots qui ont été ajoutés. Par exemple, le mot « forthwith » est remplacé par « without due delay ». Les mots « pecuniary or proprietary interest » sont remplacés par « pecuniary or other interest ».

Le sénateur Cools : C'est toujours le même problème. Quelqu'un me dit.

The Chairman: Perhaps our researcher can help you, Senator Cools.

Senator Cools: I am not one to have the staff speaking at meetings.

The Chairman: I am one for the staff speaking if they can help you.

Mr. Wade Raaflaub, Researcher, Library of Parliament: In response to your initial question, it is my understanding that it is a very usual drafting technique to just use the word "replace" and that does, in effect, notionally repeal what was there originally and replace it with the new version of what the subclause or paragraph will be.

Senator Cools: How old is that tradition?

Mr. Raaflaub: I am not sure if it is very recent or not.

Senator Cools: Quite frequently I am told that traditions are two years old.

I am just very curious. Perhaps the people to properly answer these questions are the departmental officials.

The Chairman: They will be here tomorrow.

Senator Cools: Or perhaps the minister. I may be totally wrong, but I was always under the impression that you repeal first and make your positive proposal second.

We have gone through a bill like this before and I had the same problem then. I am a little reluctant, quite often, because I feel so inexperienced. I do not feel inexperienced in the common law. I understand the notions of the common law since that is what I was raised in. However, I feel extremely cautious, and quite often reluctant, because one thinks it is a good thing to provide harmony. No one can quarrel with that. However, I have been around here for a long time and I see a lot of material coming before us in bills with which I disagree. I do not accept the notion of "trust us." Perhaps I may have when I was younger.

Ms. Brown: The question is whether the words really mean the same thing?

Senator Cools: Yes. The department is saying that and the summary is reflecting that, so it is like talking to one's self. Maybe there is no solution, but I feel that I am in the dark.

Ms. Brown: I can tell you a little about the process that I was involved in, if that is useful to you. They had property law lawyers look at some of the concepts that I was looking at. They had common law property lawyers look at the concepts. I attempted to describe what we thought we meant in the legislation, using common law terminology, and we tried to match that with the property law concepts in Quebec. In our exercise, we tried very hard. We have been involved in the process now for a couple

La présidente : Peut-être que notre attaché de recherche peut vous aider, sénateur Cools.

Le sénateur Cools : Je ne suis pas de celles qui veulent que le personnel prenne la parole au cours des réunions.

La présidente : Je suis en faveur que le personnel prenne la parole si c'est pour vous aider.

M. Wade Raaflaub, attaché de recherche, Bibliothèque du Parlement : En réponse à votre question initiale, je crois savoir qu'il s'agit d'une technique de rédaction très courante d'utiliser simplement le mot « remplace » et cela a pour effet d'abroger ce qui existait à l'origine et de le remplacer par la nouvelle version de la subdivision ou du paragraphe.

Le sénateur Cools : S'agit-il d'une vieille tradition?

M. Raaflaub : Je ne suis pas certain si c'est quelque de très récent ou non.

Le sénateur Cools : On me dit souvent que les traditions sont vieilles de deux ans.

Je suis très curieuse. Peut-être que les gens en mesure de répondre correctement à ces questions sont les responsables du ministère.

La présidente : Ils seront ici demain.

Le sénateur Cools : Ou peut-être le ministre. Je suis peut-être totalement dans l'erreur, mais j'ai toujours eu l'impression que vous deviez abroger d'abord et faire votre nouvelle proposition ensuite.

Nous avons étudié un projet de loi comme celui-là auparavant et j'avais le même problème à ce moment-là. Je suis un peu réticente, assez souvent, parce que je me sens si inexpérimentée. Je ne me sens pas inexpérimentée dans la common law. Je comprends les notions de la common law parce que j'ai été élevée avec ces notions. Cependant, je sens que je dois être extrêmement prudente, et très souvent réticente, parce que quelqu'un pense que c'est une bonne chose d'harmoniser. Personne n'a rien à redire là-dessus. Cependant, je suis ici depuis longtemps et j'ai vu beaucoup de choses défiler devant nous dans les projets de loi avec lesquelles j'étais en désaccord. Je n'accepte pas l'idée du « faites-nous confiance ». Peut-être l'aurais-je fait lorsque j'étais plus jeune.

Mme Brown : La question est de savoir si les mots signifient réellement la même chose?

Le sénateur Cools : Oui. Le ministère le dit et le sommaire reflète la même idée, alors c'est comme si on se parlait à soi-même. Peut-être qu'il n'y a pas de solutions, mais j'ai le sentiment d'être dans l'obscurité.

Mme Brown : Je peux vous en dire un peu sur le processus auquel j'ai participé, si cela peut vous être utile. Ils ont fait examiner certaines notions que j'étais en train d'étudier à des avocats spécialisés dans le droit des biens. Ils ont fait examiner les concepts par des avocats spécialisés dans le droit des biens de la common law. J'ai essayé de décrire ce que nous pensions que nous voulions dire dans la législation, en utilisant la terminologie de la common law et nous avons essayé d'apparier cela avec les notions

of years, and I think it is fair to say that we still have not come up with language that works. I think it is fair enough that we have not, even though I think we have given it a very good try. More work needs to be done.

Some of the language seems to mirror and match. "Hypothèque" and "mortgage" seem to be the same thing. The word "agent" is here and I see they have used the word "mandataire." I was asking what this concept means, and really it is just a type of agency.

Some of those concepts are very transparent, while others are very difficult. I hope we will find a solution at some point, but because so much of the English common law is seeped in tradition that we call "equity" from the old chancery courts and are mixed up with canon law and church law, it becomes very difficult to match some of those concepts with the civil law tradition.

Senator Cools: I am pleased that you appreciate that because it is not even commonly known, particularly when you go to certain common law concepts, that you have to go to the canon law. After the chancery courts were done away with in Canada, which I think was in the 1870s, we took a lot for granted. It is now the situation that many of the lawyers and judges are no longer trained in equity. I am pleased that you mentioned that.

I put this on the record to explain that, for me with my British background, much of this is very alien. Perhaps no one else feels a sense of anxiety that they do not really know what they are working on, but I have a very clear sense of anxiety that I am agreeing to things out of goodwill, but certainly not out of knowledge or wisdom, and there is a difference.

Ms. Brown: I am certainly not sure what a usufruct is.

Senator Mercer: This may tie in with what Senator Cools is saying. We are involved in a very academic process. It is not something that we are used to doing because of the nature of blending the two laws, common and civil. I think you are feeling that there is a little reluctance on the part of some of us, especially those of us not trained in the law, which I pride myself in. It is an academic process, and we are having difficulty getting our heads around it.

There is also the fact that, like others, when we see words in one language that we are not used to working in that look different in the other, it confuses us. I do not know that I have a question. I am commenting on the frustration we are

du droit des biens au Québec. Dans notre exercice, nous avons essayé très fort. Nous travaillons dans ce processus depuis maintenant quelques années et je pense qu'il est raisonnable de dire que nous ne sommes pas encore arrivés à une terminologie qui marche. Je crois qu'il est raisonnable que nous n'y soyons pas parvenus, même si je pense que nous avons fait un très bel effort. Il faut plus de travail.

Certains termes semblent correspondre très bien. « Hypothèque » et « mortgage » semblent être la même chose. Le mot « agent » est ici et je vois qu'ils ont utilisé le mot « mandataire ». J'ai demandé que signifie ce concept et, en réalité, il s'agit uniquement d'un type d'agence.

Certains de ces concepts sont très transparents, alors que d'autres sont très difficiles. J'espère que nous trouverons une solution à un moment donné, mais parce qu'une si grande partie de la common law anglaise est tirée de la tradition que nous appelons « equity » provenant des anciennes cours de la chancellerie et qu'elles est mélangée au droit canon, il devient très difficile de faire correspondre certains de ces concepts avec la tradition du droit civil.

Le sénateur Cools : Je suis heureuse que vous compreniez, parce qu'il n'est même pas connu de manière répandue, particulièrement lorsque vous touchez à certains concepts de la common law, que vous deviez regarder du côté du droit canon. Après l'élimination des cours de chancellerie au Canada, dans les années 1870, je pense, nous avons tenu beaucoup de choses pour acquises. Nous en sommes arrivés à une situation où de nombreux avocats et juges n'ont plus de formation en equity. Je suis heureuse que vous ayez parlé de cela.

Je dis cela aux fins du compte rendu pour expliquer que, pour moi, en raison de mes antécédents britanniques, une grande partie de tout cela m'est très étranger. Peut-être que personne d'autre ne ressent un sentiment d'anxiété du fait qu'il ne sait pas vraiment sur quoi il travaille, mais j'ai un sentiment très net d'anxiété lorsque je donne mon accord à des choses sur la foi de la bonne volonté, mais certainement pas de la connaissance ou de la sagesse, et il y a une différence entre les deux.

Mme Brown : Je ne suis certainement pas sûre de ce que le mot usufruit signifie.

Le sénateur Mercer : Ce que je vais dire pourrait se rattacher à ce que disait le sénateur Cools. Nous participons à un processus très théorique. Ce n'est pas quelque chose que nous avons l'habitude de faire à cause de la nature du mélange des deux types de droit, la common law et le droit civil. Je pense que vous sentez qu'il y a un peu de réticence de la part de certains d'entre nous, surtout ceux qui n'ont pas de formation en droit, ce dont je suis fier. Il s'agit d'un processus théorique et nous avons de la difficulté à bien saisir la question.

Il y a également le fait que, comme d'autres, lorsque nous voyons des mots dans une langue dans laquelle nous ne sommes pas habitués de travailler et qui ont l'air différents dans l'autre langue, cela jette de la confusion. Je ne sais pas si j'ai une

feeling. Your comments have been helpful, and we appreciate them. You have said some things that we want to say, but with a legal twist to it, which is helpful.

Senator Milne: I have just a very short comment. I agree with Senator Cools. On the committee, we are missing the long-time presence of Senator Beaudoin, who was the deputy chair of this committee for so many years, and he was the one who picked out these differences and helped everyone understand them.

The Chairman: We have people who are knowledgeable and can be of help.

Senator Cools: Can you tell us more about the next phase that you have been involved in, not so much from the point of view of disclosing anything you should not, but can you tell us conceptually the problems you have been attempting to fix?

Ms. Brown: My specific problem was to go into tax legislation and look at it being translated, as well as corporate law legislation and other types of legislation. In the federal legislation I was looking at, I started with tax, because that is where the most obvious problem was. I think it is the fault of people such as you, to tell you the truth, because politicians needed to set up blind trusts and move their property into these blind trusts. They came in with legislation around 2000 to say that there would be no disposition when you move that property into blind trusts as long as there was no change in beneficial ownership. What does beneficial ownership mean, and what do you do if you are a politician in Quebec? How do you move your property into this type of trust without there being a change in beneficial ownership? We began with some of these concepts in the Income Tax Act. It is all through corporate law legislation as well. Who beneficially owns the shares? Who gets to vote the shares? There are all of these kinds of questions.

The first part of the project I was involved in was, "Kathy, you are a common law lawyer; can you please explain to us what this means in the common law tradition?" That became a difficult project, and I can say that it became a difficult project because if you have a stockbroker holding your shares for you, we know you are the beneficial owner. I will go back to my earlier example. If President Bush sets up a discretionary trust for all of us, who is the beneficial owner of that property? All of us are, and any one of us is. It becomes a difficult question to answer. Those were the types of questions I was wrestling with in the tax legislation.

Once we identified what the problems were, we said, "All right, is there a way to take this and describe it in terminology that does not use the old equitable English common law language? Is there language that we can use that means the same thing?" I spent a lot of time interacting with civil law lawyers. We had each identified where we found the problems to be. We each wrestled with

question. Je commente la frustration que nous éprouvons. Vos observations ont été utiles et nous vous en sommes reconnaissants. Vous avez dit certaines choses que nous voulons dire, mais avec une connotation juridique, ce qui est utile.

Le sénateur Milne : J'ai un commentaire très court. Je suis d'accord avec le sénateur Cools. Le comité souffre de l'absence du sénateur Beaudoin, qui a été vice-président de ce comité pendant tellement d'années; il était celui qui décelait ces différences et qui aidait tout le monde à les comprendre.

La présidente : Nous avons des gens cultivés qui peuvent aider.

Le sénateur Cools : Pouvez-vous nous en dire davantage sur la prochaine phase à laquelle vous participez, non pas tant pour divulguer des choses que vous ne devriez pas, mais pourriez-vous nous dire, au niveau conceptuel, les problèmes que vous essayez de résoudre?

Mme Brown : Mon problème spécifique était de regarder la traduction de la Loi sur l'impôt ainsi que la législation sur le droit des sociétés et d'autres types de législation. Dans le cas de la législation fédérale que j'examinais, j'ai commencé avec l'impôt, parce que c'est là que se trouvait le problème le plus évident. Je pense que c'est la faute de gens comme vous, pour dire la vérité, parce que les politiciens doivent créer des fonds fiduciaires sans droit de regard pour y placer leur propriété. Ils sont arrivés avec une loi vers l'an 2000 pour dire qu'il n'y aurait pas de disposition lorsque vous placez votre propriété dans des fonds fiduciaires sans droit de regard tant et aussi longtemps qu'il n'y avait pas de changement dans la propriété bénéficiaire. Que veut dire propriété bénéficiaire et que faites-vous si vous êtes un politicien au Québec? Comment pouvez-vous placer votre propriété dans ce type de fiducie sans qu'il y ait un changement de propriété bénéficiaire? Nous avons commencé avec certains de ces concepts dans Loi de l'impôt sur le revenu. On retrouve cela partout également dans la législation sur le droit des sociétés. Qui est bénéficiairement propriétaire des actions? Qui a droit de vote pour les actions? Il y a plein de questions de ce genre.

La première partie du projet auquel j'ai participé était : « Kathy, vous êtes une avocate de la common law; pouvez-vous s'il vous plaît nous expliquer ce que cela signifie dans la tradition de la common law? » Cela est devenu un projet difficile et je peux dire que cela est devenu un projet difficile parce que si vous avez un courtier qui détient des actions pour vous, vous savez que vous êtes le propriétaire bénéficiaire. Je reviens à mon exemple précédent, si le président Bush mettait sur pied une fiducie discrétionnaire pour nous tous, qui est le propriétaire bénéficiaire de cette propriété? Tous nous le sommes et chacun d'entre nous l'est. Cela devient une question difficile à répondre. Voilà le genre de questions auxquelles j'étais confrontée dans la législation sur l'impôt.

Une fois que nous avons identifié les problèmes, nous avons dit : « D'accord, y a-t-il une manière de décrire cela dans des termes autres que les anciens équivalents de la common law? Pouvons-nous utiliser des termes qui ont le même sens? » J'ai travaillé beaucoup avec des avocats du droit civil. Nous avons identifié là où se trouvent les problèmes. Nous avons eu de la

language. I was only working in English, because my French is not good enough to work in French, and I was trying to come up with language that would make sense to a common law lawyer — I am apparently an expert in trust law — but language that would also make sense in the civil law tradition. It became more and more difficult because we always want to fall back on the language we are comfortable with, such as “beneficial owner” and “beneficial enjoyment.” These are the words we know and that have a meaning for us.

Senator Cools: In this instance, how do you arrive at language? Language is a very cultural thing. How are you certain that the language is communicating what the law should be communicating? In the last many years, and on a different and unrelated subject, there was a lot of talk about plain talk and plain language in law. So much has been written out of the law conceptually in the name of plain language and so much has been lost. I admire the fact that you are wrestling with a huge subject, and I respect that, but when you are trying to bring in new language, what certainty do you have that that language means the same thing, and that it will do in legislation what you want it to do? If someone knows anything about law and making legislation, it is that things turn into their opposite very quickly.

Ms. Brown: The area that I happen to be tackling as part of the project I was working in, because you wanted to know about the process, is very difficult and controversial. Much of the language in this bill before you is not controversial. I look at something that says replace “forthwith” with language that says “without delay.” It is pretty clear what that means, and they are just cleaning up some archaic language and replacing it with clearer language.

I absolutely agree with you. There will be difficult language changes as they move through. This will be a very slow process. I do not see that in this bill, to be candid. I was hoping it would be the one I specifically worked on, but it is not.

Senator Cools: You are saying this one is much more straightforward?

Ms. Brown: Yes, this is very straightforward. However, you asked about the process, and I can tell you about the process. The process involved the engagement of both civil law lawyers and common law lawyers, the exchange of briefs between us and many academics with probably way too much time on their hands to think about these things, and lots of lively debate about the use of language, and so on. I came into the process as a sceptic, but I think the process has been very thorough.

Senator Cools: That is encouraging. Thank you.

Senator Pearson: My comments are not totally related to the bill, because I take comfort in the fact that you say this is fairly uncomplicated. It is interesting because we have talked about the harmonization of two traditions, but we are also talking about the harmonization of two languages. I do not know whether you have

difficulté avec la terminologie. Je ne travaillais qu'en anglais, car mon français n'est pas assez bon pour travailler en français, et j'essayais d'en arriver à des formulations qui seraient adéquates pour un avocat de la common law — je suis apparemment un expert en loi régissant les fiducies — mais qui respecterait également la tradition du droit civil. Il est devenu de plus en plus difficile, car nous avions tendance à utiliser les termes que nous sommes habitués d'utiliser, comme « beneficial owner » et « beneficial enjoyment ». Ce sont des termes que nous connaissons et qui ont un sens pour nous.

Le sénateur Cools : Dans ce cas, comment en arrivez-vous à établir la terminologie? Une langue est quelque chose de très culturel. Dans quelle mesure êtes-vous certain que le texte communique ce que la loi doit communiquer? Depuis plusieurs années, et cela couvre différents sujets, on a beaucoup parlé du langage simple, et du langage simple en matière de loi. Beaucoup de choses ont été écrites dans le domaine juridique en voulant respecter le principe du langage simple, et bien des choses ont été perdues. J'admire le fait que vous vous débattez avec ce dossier énorme, et je respecte cela, mais lorsque vous essayez d'introduire un nouveau langage, quelle certitude avez-vous que ce langage signifie la même chose, et qu'il sera utilisé dans la législation de la manière dont vous voulez? S'il y a quelque chose que l'on connaît au sujet de la loi et de l'élaboration des législations, c'est que les choses changent de côté très rapidement.

Mme Brown : Le domaine dans lequel je travaille dans le cadre du projet, puisque vous désirez savoir quel est le procédé, est très difficile et très controversé. La majorité des termes utilisés dans le projet de loi que vous avez en main ne sont pas controversés. Par exemple, lorsque l'on dit de remplacer « forthwith » avec un terme qui signifie « without delay », le sens est très clair, et il ne s'agit que d'éliminer certains termes archaïques et de les remplacer par des termes plus clairs.

Je suis tout à fait d'accord avec vous. Il y aura des changements terminologiques difficiles, dans le cours des choses. Le processus sera très long. Mais je ne vois pas cela dans ce projet de loi. J'espérais qu'il en serait ainsi avec le dossier sur lequel j'ai travaillé, mais ce n'est pas le cas.

Le sénateur Cools : Dites-vous que celui-ci est plus direct?

Mme Brown : Oui, très direct. Cependant, vous avez posé une question au sujet du processus, et je peux vous expliquer ce qu'il en est. Dans le cadre du processus, nous avons engagé des avocats du droit civil de la common law, il y a eu échange de dossiers et il y a eu des universitaires, qui avaient probablement trop de temps pour penser à ces choses, et nous avons beaucoup discuté de l'utilisation de la terminologie, et cetera. J'étais sceptique au début du projet, mais je crois que le tout s'est très bien déroulé.

Le sénateur Cools : C'est encourageant. Merci.

Le sénateur Pearson : Mes commentaires ne sont pas tout à fait liés au projet de loi, car je me fie sur ce que vous dites sur ce que vous dites, que ce n'est pas très compliqué. C'est intéressant, car nous avons parlé de l'harmonisation de deux traditions, mais nous parlons également de l'harmonisation de deux langues. Je ne

any experience in this area, but in the province of Alberta, where you are now from, are there any cases that actually take place in French? Does the common law in French get any practice in Alberta?

Ms. Brown: To be candid, I do not think there is a lot, but anyone who wants to be tried in Alberta has the right to be tried in French. There was a bit of an uproar last year because someone insisted on having their trial in French. A number of my colleagues have gone from the law school and been appointed to the bench.

Senator Pearson: In Manitoba, I would presume there would be much more of that, and that would be informing in a way this process that is working towards harmonization. Senator Cools said that language is a cultural fact. Senator Watt was involved in the negotiations in Northern Quebec, and he talked about some of the challenges of the concepts from both traditions, and the concepts from the Inuit tradition, and harmonizing. I find it an exciting process. It is very technical, but it is enriching.

Ms. Brown: I found it very enriching in even understanding what the legislation is intending to do within the common law tradition in English.

Senator Cools: That is a sticky point.

Senator Pearson: To continue briefly, you found you were somewhat surprised at how challenging it was when you went into it, and that you had not thought much about it before. Is it producing, in the acts themselves, some evolution in conceptual thinking?

Ms. Brown: I think so.

Senator Pearson: I wonder whether you could tell us of any kinds of evolutions?

Ms. Brown: I am involved in a large area, if you are paying tax, but a small part of the legislative changes being proposed. As part of that process, I have been in contact with people from both the Department of Finance and from the CCRA, and some of these questions I am exploring as well with them. When the last round of amendments came through with respect to trusts, I did some work and they changed the legislation as a result. There is another round that came out on September 16. I e-mailed a paper on that to the CCRA — I would have met with them before now but WestJet kept me on the tarmac in Toronto — so it is still at the bill stage.

There is an evolution and a crystallization, if I can say that, of concepts around how we are using language in federal legislation that I think this bijural process has really brought to bear. It has got people thinking: What do we actually mean when we use this language in our legislation? What was the purpose, what was the intent? I think we get sloppy with language.

sais pas si vous avez de l'expérience dans ce domaine, mais en Alberta, d'où vous venez, est-ce que l'on plaide en français? Y a-t-il une pratique de la common law en français en Alberta?

Mme Brown : À vrai dire, je ne crois pas qu'il y en ait beaucoup, mais quiconque veut le faire en français a le droit de le faire. Il y a eu un certain débat l'année dernière, car une personne voulait absolument que son procès se déroule en français. Un certain nombre de mes collègues de l'école de droit ont été nommés à la barre.

Le sénateur Pearson : Au Manitoba, je suppose qu'il y en a beaucoup, et on pourrait obtenir de l'information à ce sujet en vue de l'harmonisation. Le sénateur Cools a dit que la langue est un fait culturel. Le sénateur Watt a participé aux négociations dans le nord du Québec, et il a parlé de certains défis liés aux concepts des deux traditions, et les concepts de la tradition inuite, par rapport à l'harmonisation. Je trouve qu'il s'agit d'un procédé intéressant. C'est très technique, mais enrichissant.

Mme Brown : J'ai également trouvé enrichissant de comprendre ce que la loi entend faire dans le cadre de la common law en anglais.

Le sénateur Cools : C'est un sujet délicat.

Le sénateur Pearson : Pour continuer brièvement, je trouve que vous avez été assez surpris par l'ampleur du défi lorsque vous avez commencé à y travailler, et que vous n'avez pas pensé beaucoup avant de commencer. Y a-t-il, dans les lois comme telles, une certaine évolution au sujet de la pensée conceptuelle?

Mme Brown : Je crois.

Le sénateur Pearson : Je me demande si vous pouvez nous dire de quel type d'évolution s'agit-il?

Mme Brown : Je travaille dans un domaine vaste, si vous payez de l'impôt, mais une petite partie des changements législatifs ont été proposés. Dans le cadre de ce processus, j'ai été en contact avec des personnes du ministère des Finances et de l'Agence du revenu du Canada, et j'explore certaines de ces questions avec ces personnes. Lors des dernières modifications, au sujet des fiducies, j'ai fait certains travaux qui ont mené à des modifications de la législation. Il y a eu d'autres modifications le 16 septembre. J'ai envoyé un courriel à ce sujet à l'Agence du revenu du Canada — j'étais supposée la rencontrer, mais Westjet m'a gardée à Toronto — alors c'est encore à l'étape du projet de loi.

Il y a eu une évolution et une concrétisation, si je peux m'exprimer ainsi, des concepts entourant l'utilisation de la terminologie dans la législation fédérale, mais je crois que c'est le processus bijuridique qui a réellement porté fruit. Certaines personnes se sont interrogées : qu'est-ce que cela signifie vraiment, les termes utilisés dans notre législation? Dans quel but, quelle était l'intention? Je crois qu'il y a un laisser-aller en matière de langue.

Senator Pearson: Oh, yes. It would be interesting to see a contrast with what is happening in the United States, which does not have a bijural tradition, whether it helps us to have a more progressive law or not. I am just asking that question for myself. You do not need to tackle it.

Senator Joyal: It is civil code.

Ms. Brown: I think it is civil code. Louisiana does have that.

Senator Cools: They still have a civil code in at least Louisiana.

Ms. Brown: Some of the property laws in some of the other states - California, for example, I gather, was originally conquered by Spain, and it still has a property law regime similar to that of Quebec.

Senator Joyal: Following the question put to you by Senator Cools about the uncertainty or insecurity, perhaps, in which some of the honourable senators might feel themselves on the basis that they are venturing into unknown territory in terms of concept, are you personally satisfied, as much as you can judge from your own professional standpoint, that the process followed by the Justice department, in order to come to a conclusion about the definition or the harmonization of the terminology, contains safeguards whereby we can trust the result, as much as the human mind can achieve?

Ms. Brown: I can only speak to the part of the process in which I was involved. We have not reached a conclusion yet, but I thought at least the investigative process was very thorough. Every effort was made to find scholars from across Canada that had expertise in the area to work on the project. I believe they consulted with both the Department of Finance and with the CCRA to find people who were working in the subject area, and I think they put together the best team they could find. Not myself, speaking modestly, of course, because they picked me, but I was impressed with the process.

I cannot speak to this bill, but certainly all of the underlying papers, the research papers, are available on the Web site and one can go and read those research papers if one wants to look into the background underlying the process. I came to Ottawa a number of times and met with this group and we had a number of conference calls. The whole process was not based on an agenda; it was based on trying to find a common meaning for words. I found it to be a cooperative process, and more of a search.

Senator Joyal: Is it not true that if, at the end of the overall process, there is still uneasiness among the various parties involved in it about the conclusion, that they will not move forward but would leave the issue to mature before making a decision, instead of risking coming forward with a definition that might be too dubious about its interpretation?

Ms. Brown: I can only speak to the part of the process in which I was involved. I finally wrestled my way to what I thought was language that might work for a common law lawyer. I am only

Le sénateur Pearson : Ah oui. Il serait intéressant de voir la différence avec ce qui se passe aux États-Unis, où il n'y a pas de tradition bijuridique, à savoir si cela nous aiderait à établir une loi plus moderne, ou pas. Je me pose simplement la question. Vous n'avez pas besoin d'y répondre.

Le sénateur Joyal : C'est le code civil.

Mme Brown : Je crois que c'est le code civil. La Louisiane a cela.

Le sénateur Cools : Ils ont encore un code civil au moins en Louisiane.

Mme Brown : Certaines lois sur la propriété dans certains États — la Californie, par exemple, appartenait à l'origine par l'Espagne, et possède encore un régime législatif sur la propriété similaire à celui du Québec.

Le sénateur Joyal : Pour faire suite à la question que vous a posée le sénateur Cools au sujet de l'incertitude ou de l'insécurité, que certains des sénateurs ont peut-être été donné qu'ils s'aventurent dans un territoire inconnu, selon votre point de vue professionnel, du procédé suivi par le ministère de la Justice, pour en venir à une conclusion au sujet de la définition ou de l'harmonisation de la terminologie, qui contient des garanties que nous pouvons avoir confiance dans le résultat?

Mme Brown : Je peux uniquement vous parler du processus avec lequel j'ai travaillé. Je n'en suis pas arrivée à une conclusion encore, mais je crois que le processus d'enquête était très clair. Tous les efforts ont été faits pour trouver des universitaires de tous les coins du pays ayant de l'expertise dans le domaine de travail du projet. Je crois qu'ils ont consulté le ministère des Finances et l'Agence du revenu pour trouver des personnes qui travaillaient dans le domaine, et je crois qu'ils ont constitué les meilleures équipes possibles. Je ne parle pas de moi, bien sûr, car ce sont eux qui m'ont choisie, mais j'étais impressionnée par le processus.

Je ne peux parler au sujet de ce projet de loi, mais je peux certainement parler des documents qui l'ont précédé, les documents de recherche, qui sont affichés sur le site Web et qui peuvent être lus par quiconque désire savoir comment le processus s'est déroulé. Je suis venu à Ottawa un certain nombre de fois et j'ai rencontré ce groupe, et nous avons tenu un certain nombre de téléconférences. Tout le processus ne s'est pas fait dans le cadre d'un calendrier, mais plutôt pour essayer de trouver une signification commune au terme. J'ai trouvé qu'il s'agissait d'un processus très coopératif, et davantage de recherche.

Le sénateur Joyal : Ce n'est pas vrai que si, à la fin de l'ensemble du processus, il y a encore des parties qui ne sont pas certaines de la conclusion, qu'ils ne vont pas aller de l'avant et qu'ils vont laisser la question maturer avant de prendre une décision, au lieu de risquer d'en arriver avec une définition qui pourrait être trop difficile à interpréter.

Mme Brown : Je ne peux que parler de la partie du processus dans laquelle j'étais impliquée. Je me suis battue pour trouver une manière d'utiliser des termes qui pourraient fonctionner pour un

assuming because we are still stalled and there has been no word of any changes that whatever language I have come up with is not language that civil lawyers are happy with yet. I imagine it will be some time before a resolution is found. It may be that we will not be able to find neutral language to solve that problem. We may have to move to definitions within the statute itself in order to find a solution.

Senator Joyal: You will understand the point raised by Senator Cools. I have as much preoccupation as a lawyer to be sure that I can trust the text I am reading and am called to interpret for the benefit of customers and for the benefit of justice being rendered, that if the Department of Justice comes to the conclusion that on some issues they have not totally resolved the question mark, they would not move forward and solve it quickly just as a the matter of clearing the act generally. They would leave some sections or some concepts aside in terms of additional research rather than put them into legislation and finish with it. I think that there is much on the part of the department, such that I could have listened to them, and we will hear from them tomorrow, that will perhaps help us to comfort ourselves that if there is further study to be made, there is further refinement to be made on a concept, they will put it on hold and not move on it and pass the bill we have now.

Ms. Brown: As far as I can see, the goal is to have the same result if federal legislation is applied, to have a uniform result or to have it in all the provinces. The ones who are most seeking that goal are people from the civil law tradition, so I think in order to ensure that that happens, it needs to be as right as it can be. It is to the disadvantage of anyone to bring forward language in French to represent the civil law tradition, or even to translate it into English to represent the common law tradition in French, if it is not as crisp and precise as it can be. I see that, as closely as one can get, that is the goal of this legislation.

The Chairman: Thank you, Ms. Brown.

Senator Eyton: I have a question. It may be a little naive and I apologize for coming in late.

In your view, is the bill before us, this legislation, necessary or useful? I say that in the context that for some years I practiced as a commercial lawyer. I worked out of Toronto but I spent a great deal of time in Montreal because, certainly in those days, it was the financial centre of the country. I helped people buy and sell businesses, and finance, manage and deal with the whole range of agreements that had to apply to companies and businesses that were very national in scope, sometimes international.

It was a given fact that some of the arrangements needed to be adjusted for their application in Quebec, or the other way around, for application outside Quebec. We did it just as a matter of course. In that context, you look at it and you engineer and draft and you proceed on the basis that you have taken into account the

avocat de la common law. Je suppose qu'étant donné que nous sommes encore bloqués, et que personne n'a dit que les modifications de terminologie que j'ai trouvées ne peuvent être comprises par les avocats de droit civil. Je suppose qu'il faudra du temps avant d'en arriver à une entente. Il est possible que nous ne parvenions pas à trouver une terminologie neutre pour résoudre le problème. Il est possible que nous devions avoir recours aux définitions dans la législation comme telle afin de trouver une solution.

Le sénateur Joyal : Vous comprenez le point soulevé par le sénateur Cools. En tant qu'avocat, je me préoccupe beaucoup d'être certain que je peux me fier à un texte que je lis, et que je suis appelé à interpréter pour l'avantage des clients, et pour le bien de la loi, et si le ministère de la Justice conclut que sur certains points, ils n'ont pas tout à fait résolu la question, j'aimerais qu'ils ne se dépêchent pas à résoudre la chose pour simplement nettoyer la loi. S'ils font ça, il y aurait certains articles ou certains concepts qui seraient mis de côté, au lieu d'être intégrés à la législation. Je crois que cela dépend beaucoup du ministère, d'après ce que j'ai entendu d'eux, et nous entendrons leurs témoignages demain, et cela nous aidera peut-être à nous rassurer; ils vont peut-être nous dire qu'ils vont mettre le projet en attente si d'autres travaux sont nécessaires, s'il faut apporter plus de détails à un concept.

Mme Brown : D'après moi, l'objectif est d'en arriver au même résultat si une loi fédérale est appliquée, d'avoir un résultat uniforme, ou de l'avoir dans toutes les provinces. Les personnes qui tiennent le plus à cet objectif sont les personnes de la tradition du droit civil, alors je crois que pour y arriver, il faut être aussi strict que possible. Personne n'a avantage à ce que des documents en français qui représentent la tradition de droit civil, ou même des documents traduits vers l'anglais pour représenter la tradition de la common law, en français, si les textes ne sont pas aussi précis et clairs que possible. Je crois que cela est l'objectif de cette législation.

Le président : Merci, madame Brown.

Le sénateur Eyton : J'aimerais poser une question. Elle est peut-être un peu naïve, et je m'excuse de mon retard.

Selon vous, le projet de loi que nous avons ici, cette loi, est-il nécessaire ou utile? Je fais référence au fait qu'il y a quelques années, j'ai pratiqué à titre d'avocat commercial. J'ai travaillé à Toronto, mais j'ai passé beaucoup de temps à Montréal, car à cette époque, c'était le centre financier du pays. J'ai aidé des personnes à acheter et à vendre des entreprises, et à financer, à gérer et à traiter toute la question des accords qui devaient s'appliquer aux sociétés et aux entreprises nationales, parfois internationales.

C'était normal de devoir prendre certaines dispositions pour ajuster l'application de ces accords au Québec, ou pour les appliquer à l'extérieur du Québec. Nous faisions cela tout naturellement. Dans ce contexte, vous examinez les lois, vous rédigez des textes, des ébauches, et vous supposez que vous avez

differences and adjusted for the particular circumstances in front of you. It seemed to work very well, at least while I was doing that, and it was for 15 years that I undertook that kind of activity.

With all of this, it is very subtle and difficult but in your view, is this bill, first of all, necessary, or second, useful in terms of the ongoing activity of Canadians?

Ms. Brown: I want to go back just for a moment to your activities out of Toronto. I gather, in those arrangements, you are dealing with private contracts between parties?

Senator Eyton: We dealt with a whole range of different terminology that we had to adjust in order to make things work.

Ms. Brown: You were dealing with two parties who wanted to come together and be involved in a business arrangement?

Senator Eyton: Well, it would involve often dozens and dozens of parties.

Ms. Brown: My point is, I think it is different if private parties are engaged in commercial transactions than if one is dealing with legislation that has terminology that has no application to you, or has no meaning for you. That is the difference, as one looks at the legislation and tries to understand what the legislation means. Not to make that point too tritely, but the problem with the use of language is one that the OECD is wrestling with now. You wrestle with it whenever you try to bring together more than one legal system. What happens is that you try to find common language that will work. I do think the process is important.

When I started to read through some of the tax provisions that used terminology that is part of the civil law tradition, I have to say I got very frustrated. I had no idea what those words meant. I went to the library — I was called to the bar in 1977 and I like to think I am fairly well-versed legally — and this language had no meaning for me. If I was looking at federal legislation, I would want to be reading language that had some meaning for me when I was looking at it, so I do think it is important. Can it be worked around? Of course, it can. It has been worked around for centuries. I do not know if that is the point.

The Chairman: I think we must be very careful in the harmonization process and have a view, not just of the tree but also of the whole forest. That will be very important and we will have other answers tomorrow for our questions of today. Thank you for spending the time here with us. It has been very helpful.

We will adjourn until tomorrow at 10:45 and I would ask members of the Steering Committee if it is at all possible to be here at 10:30 for a meeting before we meet.

The committee adjourned.

pris en considération les différences et vous faites les modifications selon les circonstances particulières. Cela semblait travailler très bien, du moins lorsque je le faisais, et c'était il y a 15 ans.

Avec tout ceci, c'est très subtile et très difficile, mais selon vous, est-ce que ce projet de loi est nécessaire et est-il utile dans les activités concrètes des Canadiens?

Mme Brown : Je vais en revenir à ce que vous avez dit au sujet de vos activités à Toronto. Je suppose que vous traitiez de contrats privés entre des parties privées?

Le sénateur Eyton : Nous utilisions différentes terminologies pour faire les ajustements afin que les choses concordent.

Mme Brown : Faisiez-vous affaires avec deux parties qui voulaient s'entendre et faire partie d'une entente commerciale?

Le sénateur Eyton : Bien, il pouvait y avoir des douzaines et des douzaines de parties.

Mme Brown : Ce que je veux dire, c'est que c'est différent dans le secteur privé, avec des parties qui font des transactions commerciales, et si l'une des parties se base sur une loi dont la terminologie ne s'applique pas à vous, ou n'a pas de signification pour vous, c'est la différence, le fait de regarder une loi et d'essayer de comprendre ce qu'elle signifie. Je ne veux pas être trop pointilleuse, mais le problème avec l'utilisation de la langue est un problème avec lequel l'OCDE se bat actuellement. C'est un combat lorsqu'il s'agit de réunir d'un seul système juridique. Ce qui se passe, c'est que vous essayez de trouver une terminologie commune qui fonctionnera. Je crois que le processus est important.

Lorsque j'ai commencé à lire certaines des dispositions sur l'impôt qu'utilisait une terminologie qui fait partie du droit civil, je dois dire que j'étais très frustrée. Je n'avais aucune idée de la signification de ces termes. J'ai été à la bibliothèque — je suis devenue membre du Barreau en 1977 et je crois que je m'y connais assez bien en matière juridique — et les termes n'avaient aucune signification pour moi. Quand je consultais une loi fédérale, je voulais que les termes aient une certaine signification pour moi, alors je crois que c'est important. Est-ce qu'on peut y arriver? Bien sûr. On y parvient depuis des siècles. Je ne sais pas si c'est ce que vous vouliez dire.

Le président : Je crois que nous devons faire très attention au processus d'harmonisation et conserver une vue d'ensemble, et ne pas voir l'arbre qui cache la forêt seulement. C'est très important, et nous aurons d'autres réponses demain à nos questions. Merci d'être venus aujourd'hui. Vous nous avez beaucoup aidé.

La séance reprendra demain à 10 h 45, et je demanderais aux membres du comité permanent si c'est possible d'être ici à 10 h 30 pour une courte réunion avant la séance.

La séance est levée.

OTTAWA, Thursday, November 18, 2004

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill S-10, to harmonize federal law with the civil law of the Province of Quebec and to amend certain acts in order to ensure that each language version takes into account the common law and the civil law, met this day at 10:52 a.m. to give consideration to the bill.

Senator Lise Bacon (Chairman) in the Chair.

[*English*]

The Chairman: Welcome. This morning we will hear from Professor Louis Perret from the Faculty of Law at the University of Ottawa. Mr. Perret, please proceed.

[*Translation*]

Mr. Louis Perret, Professor, Faculty of Law, University of Ottawa: It is both an honour and a pleasure for me to appear for the second time before the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs.

I believe that my first appearance here was in 2000, when you were examining the first harmonization bill. I appeared before this same committee to encourage or support the adoption of the first bill. I was delighted when it was adopted and came into force on June 1, 2001.

Today I appear once again before this same committee to urge you to once again adopt the harmonization bill, for the second time. Thanks to the passage of time and experience that has been gained, we can better assess the scope of the harmonization process for federal statutes.

I'm also here to reflect or expound on any potential future ramifications that must be taken into account when the bill is analyzed.

If our consideration is limited to the present, on the scope of the second harmonization legislation and its process within the present context, we must nevertheless recognize that beyond its somewhat technical and dry appearance, it involves changes to extremely precise legal terms and vocabulary in both languages, in 26 federal statutes, not the least of which is the Bankruptcy and Insolvency Act, which can even leave some of the most experienced lawyers scratching their heads.

This act, through its process and its final nature, since it involves ensuring compatibility of federal statutes with Quebec civil law and common law in the other provinces and territories of Canada, is far-reaching, both domestically as well as internationally.

Let us begin by determining its importance within Canada. Even though one might question the value of such a difficult, arduous and costly undertaking, we nevertheless must admit that it was high time for harmonization after the implementation of the new Quebec Civil Code in 1994.

OTTAWA, le jeudi 18 novembre 2004

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 10 h 52, pour étudier, conformément à son ordre de renvoi, le projet de loi S-10, visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil de la province de Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law.

Le sénateur Lise Bacon (présidente) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

La présidente : Bienvenue. Ce matin nous entendrons le témoignage du professeur Louis Perret de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa.

[*Français*]

M. Louis Perret, professeur, Faculté de droit, Université d'Ottawa : C'est pour moi à la fois un honneur et un plaisir que de comparaître devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles pour la deuxième fois.

La première fois, c'était, je crois, en l'an 2000, lors de l'analyse du premier projet de loi d'harmonisation. Je comparaissais devant ce même comité pour encourager ou appuyer l'adoption de ce premier projet de loi. Il a par la suite été adopté et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2001, ce dont je me réjouis.

Aujourd'hui, je comparaissais à nouveau devant ce même comité afin de vous inviter très fortement à récidiver en recommandant l'adoption du projet de loi d'harmonisation, le deuxième cette fois-ci. Compte tenu de l'écoulement du temps et de l'expérience, nous avons pu mieux mesurer la portée de ce processus d'harmonisation des lois fédérales.

Je comparaissais également pour réfléchir ou extrapolier dans un deuxième temps sur la portée potentielle future de ce processus que l'on doit prendre en considération au moment où, justement, on analyse le projet de loi.

Si on se limite au présent dans une première partie, donc sur la portée de la deuxième loi d'harmonisation et de son processus dans l'état actuel des choses, il faut bien reconnaître qu'au-delà de son aspect très technique et un peu rebutant, il s'agit de changements de termes juridiques extrêmement pointus et de vocabulaire dans les deux langues, ceci dans 26 lois fédérales, dont une qui n'est pas la moindre, soit la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, dans laquelle même les avocats les plus chevronnés ont quelquefois du mal à s'y retrouver.

Cette loi, par son processus et sa finalité, puisqu'il s'agit d'assurer la compatibilité des lois fédérales avec le droit civil du Québec et la common law dans les autres provinces et territoires du Canada, a une portée très importante, tant sur le plan intérieur canadien que sur le plan international.

Commençons d'abord par mesurer cette importance sur le plan interne canadien. Même si l'on a pu s'interroger quant à savoir si cette tâche difficile, ardue et coûteuse qu'est l'harmonisation en valait la peine du point de vue économique, il faut bien dire qu'il était en effet temps que cette initiative soit prise à l'occasion de l'entrée en vigueur du nouveau Code civil du Québec en 1994.

Indeed, what could be more natural than having federal legislation speak the legal language of each province in which it must apply? For example, can federal legislation make a general reference to legal counsel in Quebec, when in that province the actions covered by the federal act apply only to lawyers and notaries?

Another example: when federal law gives provincial courts jurisdiction over “equity” in that province, when the concept of “equity” does not even exist in Quebec.

Moreover, it is only natural that a federal act be compatible with the law and legal concepts of its provinces, where it is supposed to apply. For Quebec, we have civil law concepts and wording; for the other provinces and territories, the common law concepts and wording apply.

The harmony between federal law and the law in each province can only result in clearer law for each individual province, which will make it easier to understand, enforce and interpret; it will reduce the sources of conflict, and therefore there will be less litigation; it will reduce the cost of enforcement and access to justice; and it will increase the predictability of the law and, of course, legal safety. This is extremely important for the business world.

There will also be a greater cohesion between the federal government, the provinces and territories, and a greater feeling of belonging to one group, namely, Canada.

Things could, of course, work out much differently if federal laws do not respect the diversity of each individual province, by not speaking its legal language. Some might feel estranged within their country, Canada.

Creating unity while respecting diversity, that is what is so special about federalism, and something that we must take full advantage of here.

This goes beyond the simple technical aspect of the harmonization bill No. 2, as it applies domestically in Canada, that is, to ensure that the law will be clearer and more accessible and predictable, so as to provide a greater cohesion between the federal government and the provinces, for the good of all of those who are subject to the law throughout the country.

Now, what of the international scope of the second harmonization bill?

There is a move, on the international front, to standardize international commercial law so as to facilitate cross-border transactions. That is the aim of globalization. With the combined effect of the GATT, which has now become the WTO plus the free trade agreements, cross-border international trade has multiplied 13-fold in the past 50 years.

What does this mean for Canada? It represents 43 per cent of its GDP and is responsible for one out of every three jobs that is directly connected to exports, therefore, to international trade. Although the GATT, the WTO and free trade have managed to

En effet, quoi de plus normal que la législation fédérale parle le langage juridique de chaque province où elle est censée s’appliquer. Par exemple, la loi fédérale peut-elle référer d’une manière générale à des conseillers juridiques au Québec, alors que dans cette province les actes que vise la loi fédérale sont réservés aux avocats et aux notaires?

Autre exemple : lorsque la loi fédérale attribue une compétence pour les cours des provinces en matière d’« equity » dans cette province, alors qu’au Québec la notion d’« equity » n’existe même pas.

Par ailleurs, quoi de plus normal que la loi fédérale soit compatible avec le droit et les concepts juridiques des provinces qui la constituent et où elle est censée s’appliquer. Pour le Québec, les concepts de droit civil et leur formulation; pour les autres provinces et territoires, les concepts de common law et leur formulation.

De cette harmonie entre le droit fédéral et le droit de chaque province, il ne peut en résulter pour chaque province qu’une plus grande clarté de son droit, ce qui en facilitera la compréhension, donc l’application et l’interprétation; réduira les sources de conflit, donc de litige; réduira les coûts de l’application et de l’accès à la justice; et augmentera la prévisibilité du droit et, bien sûr, la sécurité juridique. Ceci est aussi bien important pour le monde des affaires.

Il en résulte également une plus grande cohésion entre le fédéral et les provinces et territoires, et donc un plus grand sentiment d’appartenance à l’ensemble, c’est-à-dire au Canada.

Il pourrait, sans doute, en être très différemment si les lois fédérales ne respectaient pas la diversité de chaque province par rapport aux autres, en ne parlant pas son langage juridique. Certaines pourraient se sentir à l’étranger à l’intérieur du Canada.

Créer l’unité tout en respectant la diversité, voilà, en effet, tout le génie du fédéralisme qu’il s’agit de faire jouer ici à plein.

Tel est donc au-delà de sa technicité la portée de la Loi d’harmonisation n° 2 sur le plan interne canadien, c'est-à-dire assurer un droit plus clair et donc plus accessible et prévisible, en outre assurer une meilleure cohésion entre le fédéral et les provinces à la satisfaction des justiciables de tout le pays.

Qu’en est-il maintenant de la portée du processus de la Loi d’harmonisation n° 2, au niveau international.

On assiste, au niveau international, à un effort d’uniformisation du droit commercial international afin de faciliter les échanges transfrontaliers. C'est le but de la mondialisation. En effet, sous l’effet combiné du GATT, maintenant devenu l’OMC plus les accords de libre-échange, le commerce mondial transfrontalier s'est multiplié par 13 dans les 50 dernières années.

Pour le Canada qu'est-ce que cela signifie? Cela représente 43 p. 100 de son PIB et représente un emploi sur trois qui est relié directement aux exportations donc au commerce international. Si les barrières tarifaires ont été abaissées par le GATT, l’OMC et le

reduce, or sometimes even abolish, trade barriers, the same cannot be said for legal obstacles. An in-depth study that we undertook at the University of Ottawa and have published on our website, demonstrates that the world is divided into various legal systems and that, in particular, pure or mixed civil law, together with other laws such as Muslim law, for example, or the common law as it customarily applies in Africa, represents two thirds of the world's population. Pure or mixed common law represents one third of the world's population, and together they represent about 99 per cent of the legal systems that apply either in a pure or combined fashion throughout the world.

Of course, in cross-border trade, there is a possibility that one might have to deal with another legal system, resulting in a conflict between two laws, and in order to resolve it, the company belonging to the strongest economy could impose its law or its hegemony. The Americans are often blamed for that type of imperialism.

The solution has been to attempt to standardize law, so as to have a common denominator, which would be neither civil nor common law, but rather a blend of the two. So there are common denominators. An example would be the 1980 Vienna Convention on the International Sale of Goods, which was ratified by some 50 countries if memory serves, including Canada. On our continent, the 1980 Vienna Convention was ratified by most South American countries, Mexico, the United States and Canada. Another example is the Unidroit Principles of International Commercial Contracts published in 1994. They were recently republished, ten years later, in 2004, as an update on its broad application: this common denominator between civil and common law has applied, in particular, in cases of international arbitration.

The combination of the two systems, civil and common law, plus a *sui generis* law devised by merchants, or the *lex mercantoria*, as it is called, is the method preferred by the legal departments in international corporations. The methodology is simple, because in using clearly devised, concise terms, the civil law methodology is a harmonious expression of concepts that are derived both from civil as well as common law, for example, the principles of "unquestionability" or "frustration" in international contracts.

In this context, it is obvious that Canada's bijuridism experience is extremely useful. There are international organizations that welcome officials from the Canadian government with open arms, as these people often have backgrounds in both legal systems and speak both languages. That is often the case when they are preparing bijuridical international conventions, which are bilingual, and even in other languages, of course, but English, as we know, is the primary language of communication in the world. We must not forget — and we studied this at the University of Ottawa — that French is the second most common language spoken in the world. It is the official language for most large international organizations including the G7 and the Olympic Games. It is

libre-échange ou même quelquefois abolies, il n'en est pas de même des barrières juridiques. Une étude très approfondie que nous avons menée à l'Université d'Ottawa, et publiée sur notre site Web, démontre que le monde est divisé en différents systèmes juridiques et que, en particulier, le droit civil pur ou mixte, fusionné avec d'autres droits tel le droit musulman, par exemple, ou la common law coutumière en Afrique, représente les deux tiers de la population mondiale. De son côté, la common law pure ou mixte représente un tiers de la population mondiale et ensemble ils représentent à peu près 99 p. 100 des systèmes juridiques applicables de façon pure ou mixte dans le monde.

Bien sûr, au niveau du commerce frontalier, il y a des chances que l'on ait affaire à un autre système juridique et c'est là que surgissent les problèmes de conflits de lois, ou bien que pour les résoudre, une entreprise appartenant à une économie plus forte qu'une autre arrive à imposer son droit et son hégémonie. C'est un reproche que l'on fait bien souvent à l'impérialisme américain dans ce sens.

Pour y remédier, on cherche à uniformiser le droit, à pouvoir référer à un dénominateur commun, qui ne serait ni de droit civil ni de common law mais plutôt la résultante des deux. Donc qu'il y a des dénominateurs communs. On peut citer, par exemple, la Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandises, qui est ratifiée par une cinquantaine de pays, si ma mémoire est bonne, dont le Canada. Sur notre continent la Convention de Vienne de 1980 a été ratifiée par la plupart des pays d'Amérique du Sud, le Mexique, les États-Unis et le Canada. L'autre exemple est celui des principes d'unidroit pour les contrats commerciaux internationaux qui ont été publiés en 1994. Ils ont fait l'objet d'une récente réédition, dix ans plus tard, en 2004, pour tenir compte de l'expérience, qui sont très largement utilisés : ce droit dénominateur commun entre le droit civil et la common law dans l'arbitrage international, en particulier.

La combinaison des deux systèmes, le droit civil et la common law, plus un droit *sui generis* élaboré par les commerçants, que l'on appelle la *lex mercantoria*, est donc la voie que le milieu juridique des affaires internationales cherche à privilégier en utilisant la méthodologie simple, parce que synthétique et exposée en des termes clairs et concis, la méthodologie du droit civil présente de façon harmonieuse des concepts qui proviennent tant du droit civil que de la common law. Par exemple, les principes de « unquestionability » ou de « frustration » dans le domaine des contrats internationaux.

Dans ce contexte, il est évident que l'expérience du bijuridisme canadien est extrêmement utile. Qu'on pense aux organisations internationales qui accueillent avec grand plaisir les fonctionnaires du gouvernement canadien, qui, bien souvent, sont formés dans les deux systèmes juridiques et dans les deux langues. Et cela, lorsqu'il s'agit de la préparation de conventions internationales bijuridiques et donc bilingues et même dans d'autres langues aussi naturellement, mais l'anglais est, bien sûr, la première langue de communication au monde. Il ne faut pas oublier — et nous avons fait une étude là-dessus à l'Université d'Ottawa — que le français est toujours la deuxième langue de communication la plus importante au monde. C'est celle qui est utilisée comme langue officielle dans le plus grand nombre

spoken on five continents, which is not the case for Spanish, Chinese or Russian, for example. But it does apply to English and French. Bijuridism and bilingualism are phenomenal assets for a country like Canada; we are starting to take advantage of it, but we can still do more.

I spoke about international organizations but this could also apply to the private sector. In the world of business, having both types of legal training and being perfectly bilingual helps to avoid problems, to better negotiate, and to better mediate between lawyers belonging to these different systems or working in international commercial arbitration. For example, people such as Yves Fortier, Marc Lalonde and Paul Gélinas are very well known in this area. In terms of law harmonization and international organizations, Professor Crépeau and Justice Anne-Marie Trahan, for example, have done a considerable amount of work on law harmonization and the international institute for the unification of private law. This is therefore a reality, not a future scenario, but rather an area that can be further developed.

On an international level, bijuralism gives Canada a unique expertise which can be useful within international organizations for the drafting of conventions and in the business sector for developing exports and therefore, Canada's economic resources.

Canada, of course, only has prestige and economic advantages to gain from this. That is the idea behind McGill university's transsystemic program and the University of Ottawa's national program, that is to train bijural and bilingual experts that Canada will need for its domestic and international economic development.

I would like to say in passing that these universities should be further encouraged by the federal government to continue in this direction, even though education is an area of provincial jurisdiction. The goals are Canadian goals. In fact, that is the idea behind the University of Ottawa's new title, Canada's University, and one can see the significance of this.

No doubt an appropriate amount of federal assistance in this field would stimulate other universities to do the same in Canada's interest, rather than be passive, especially in common law provinces, in their interest in other legal systems. This process of harmonization of federal statutes has the potential to provide us with future applications of the harmonization process.

That brings me to my second part, and that is the potential importance of the harmonization process. I see it from two angles: first, that of Canadian federalism and second, that of the science of law. From the angle of Canadian federalism, and for the same reasons I previously gave, it would only be right to harmonize federal law with native law, to the extent that we are familiar with it.

d'organisations internationales en outre y compris pour le G7 et les Jeux olympiques. Elle est répartie sur les cinq continents, ce qui n'est pas le cas de l'espagnol, du chinois et du russe, par exemple. Toutefois, c'est le cas de l'anglais et du français. Le bijuridisme et le bilinguisme sont des atouts phénoménaux pour un pays comme le Canada dont il commence à tirer parti, mais peut-être pas encore suffisamment.

J'ai parlé des organisations internationales mais on peut parler aussi du secteur privé. Dans le domaine des affaires, d'avoir la double formation juridique et d'être parfaitement bilingue permet d'éviter les problèmes, de mieux négocier et de mieux procéder à des médiations entre des juristes appartenant à ces systèmes différents ou en matière d'arbitrage commercial international. Nous avons, par exemple, des personnes comme Yves Fortier, Marc Lalonde et Paul Gélinas, qui sont extrêmement connus dans ce domaine. Dans le domaine de l'harmonisation du droit, des organisations internationales, des personnes comme le professeur Crépeau ou madame le juge Anne-Marie Trahan ont beaucoup travaillé dans le domaine de l'harmonisation du droit sur le plan d'unidroit. C'est donc une réalité, ce n'est déjà plus une potentialité, mais un domaine qui peut être encore développé.

Donc sur le plan international, le bijuridisme apporte au Canada une expertise unique, utile dans les organisations internationales pour l'élaboration de conventions et dans le milieu des affaires pour le développement des exportations et donc, des ressources économiques du Canada.

Le Canada ne peut, bien sûr, en retirer que du prestige et des avantages économiques. Et c'est d'ailleurs dans ce sens que des universités comme l'Université McGill, avec son programme trans-systémique et que l'Université d'Ottawa, grâce à son programme national, contribue à former des experts bijuridiques et bilingues dont le Canada aura besoin pour son développement économique interne et international.

Il est à souligner au passage, d'ailleurs, que ces universités mériteraient d'être davantage encouragées dans ce sens par le gouvernement fédéral, même si l'éducation est de compétence provinciale. Car les objectifs sont naturellement canadiens. Et c'est le sens, d'ailleurs, de la nouvelle appellation de l'Université d'Ottawa, l'université canadienne et on peut voir quelle est sa portée ici.

Et sans doute qu'une aide fédérale appropriée dans ce domaine stimulerait d'autres universités à en faire autant dans l'intérêt du Canada, alors qu'elles sont plutôt passives, surtout les provinces de common law, à s'intéresser à l'autre système juridique. Ce potentiel du processus d'harmonisation des lois fédérales nous conduit à envisager à présent les applications futures, éventuelles de ce processus d'harmonisation.

J'entame donc la deuxième partie, la portée potentielle future du processus d'harmonisation. Je l'envisage sous deux angles : premièrement, celui du fédéralisme canadien et deuxièmement, celui de la science juridique. Sous le premier angle du fédéralisme canadien, pour les mêmes raisons qu'indiquées précédemment, il ne serait que juste d'arriver à harmoniser également le droit fédéral avec le droit autochtone dans la mesure naturellement où on le connaît.

This is a significant challenge because it deals with customary law, which many are unfamiliar with and which is no doubt quite varied. Therefore, studies in native customary law should be encouraged and further funded and developed. A harmonization pilot project could be developed, especially in areas where the native population is greater and even represents a majority.

I am thinking of the territories and I am thinking of Nunavut. There could be collaboration with lawyers from these areas, with native lawyers that we have helped train, whether that be at the University of Saskatchewan or the University of Ottawa, in native pre-law programs.

Another potential area in bijuralism would be the development of a true science of law within a bijural framework. In the federal law harmonization process, bijuralism has mainly consisted in, on the one hand, making federal law coexist with civil law in the province of Quebec, and the other hand, making it coexist with common law in the other provinces. Many serious studies have resulted in identifying concepts that are unique to each system in order to respect the uniqueness and diversity of these systems. We should be proud of that.

The results of those studies are partly available in the Department of Justice's databanks on the Internet and also in the shape of legal vocabulary and dictionaries. I am thinking of the national program for the integration of both official languages in the administration of justice, which recently changed its name and of the Department of Justice's bilingual terminology records. These are very useful in interpreting texts in both systems. The results are very useful in terms of legal clarity and the benefits of having that clarity.

It would be useful for websites to be improved so that access is easier. Regardless of their value in the coexistence of these systems, more publication of the comparative research that has led to these distinctions would be very useful in developing a comparative science for both systems, and it would make the task of developing legal rules and rules for bijural law easier — bijural referring to integration and not coexistence. There would be one uniform law that would integrate within one text the concepts and methodology from each system and even from international trade law, such that both systems would merge in order to obtain a common denominator representing the best of each. So in this case we're not talking about a bijuralism of coexistence that acknowledges two different legal systems and respect for both, but a bijuralism that goes further and looks at the whole picture and how both systems can be integrated. What will be the common denominator?

It is therefore this third path, unidroit's work, for example, that could be very useful for Canada at the domestic level. We've just strengthened our domestic, interprovincial commercial market. Perhaps uniform laws could be just as useful at an interprovincial level as at an international level. Trade between Quebec and

Il s'agit d'un grand défi puisqu'il s'agit d'un droit coutumier, encore méconnu par beaucoup, et qui est sans doute très diversifié. Des études sur le droit autochtone coutumier devraient en conséquence être poursuivies et être davantage financées et développées, et un projet pilote d'harmonisation pourrait sans doute être développé, surtout dans les régions où la population autochtone est la plus nombreuse et peut-être même majoritaire.

Je pense aux territoires, je pense au Nunavut. Avec la collaboration de juristes de ces régions, de juristes d'origine autochtone que nous avons contribué à former, que ce soit à l'Université de la Saskatchewan ou à l'Université d'Ottawa, avec des programmes « pré-droit » autochtones.

Une autre dimension de la potentialité du bijuridisme est l'élaboration d'une véritable science du droit dans le domaine du bijuridisme. Dans le processus d'harmonisation du droit fédéral, le bijuridisme a principalement consisté à faire coexister en parallèle le droit fédéral et, d'une part, le droit civil dans la province de Québec, et le droit fédéral et, d'autre part, la common law dans les autres provinces. Des études très sérieuses ont été menées de façon à distinguer les concepts propres à chacun des systèmes de façon à bien respecter la spécificité de chacun et leur diversité. Il faut s'en féliciter.

Le résultat de ces études est déjà partiellement disponible dans les banques de données du ministère de la Justice sur Internet et également sous forme de vocabulaire juridique, de dictionnaire. On pense aux travaux du PAJLO qui a changé de nom récemment ou des fiches terminologiques bilingues du ministère de la Justice. Celles-ci sont en effet très utiles pour aider à l'interprétation des textes dans un système comme dans l'autre. C'est un résultat qui est déjà très intéressant pour le bénéfice de la clarté juridique et des avantages qui en résultent.

On peut peut-être souhaiter que les sites Web soient améliorés pour que leur accessibilité soit encore rendu plus facile. Mais quel que soit leur mérite dans cette coexistence, une publication plus poussée des recherches comparatives qui ont mené à ces distinctions serait très utile pour le développement de la science comparative entre ces deux systèmes pourrait faciliter l'élaboration de règles de droit juridique et bijuridique, mais bijuridique d'intégration et non pas de coexistence. Il s'agirait de droit uniforme qui combinerait en les intégrants dans un même texte, les concepts et méthodologies de chacun des systèmes et même de l'expérience du commerce international, de façon à fusionner ces deux systèmes pour arriver à un dénominateur commun en prenant ce que chacun a de meilleur. Alors ici il ne s'agit plus d'un bijuridisme de coexistence qui constate qu'il y a deux systèmes juridiques différents et qu'il faut les respecter, mais il s'agit d'aller plus loin et de se dire maintenant qu'on a cette somme de données, qu'est-ce que l'on peut mettre éventuellement ensemble? Quel dénominateur commun peut en résulter?

C'est donc la recherche d'une troisième voie dans le sens des travaux d'unidroit, par exemple, et qui peuvent être très utiles pour nous sur le plan interne au Canada. On vient de renforcer l'existence d'un marché commercial interne, interprovincial. Peut-être que dans le domaine interprovincial, des lois uniformes

Ontario represents 45 per cent of domestic Canadian trade. Perhaps this interprovincial area could be helped without affecting the internal laws of each province, in order to respect their diversity. In the interprovincial area, the problems are different. We need to make things easier, we need to remove barriers. Of course, the same applies to the international scene in order to make trade between nations easier. Obviously, if there were a data bank that included legal vocabulary and legal terminological records, and that was published and made more available to researchers in Canada or abroad, and to lawmakers in Canada or abroad, then this would be highly useful. Canada, because of its work, its experience and its leadership, has an extraordinary potential to develop the process of law harmonization.

I will conclude by calling for collaboration between the POLAJ and what it has become, the Department of Justice, the Law Commission of Canada, as well as all interested universities, so that they can combine their intellectual resources in the area of fundamental research on bijuralism within the framework of a centre of excellence on bijuralism. This could be sponsored by brilliant senators, given that this would be a Canadian perspective. The federal government should be generous in its financial assistance given that it would require a significant investment. But the return on this investment would be no less significant in terms of prestige and legislative, legal and commercial efficiency for our country.

In conclusion, I would highly recommend that the harmonization of federal statutes be continued, specifically by taking a second step this year by adopting harmonization act No. 2.

The Chair: You mentioned the work that many law faculties have done in training lawyers in both legal systems in Canada. It is true that more and more lawyers are being trained in both systems.

Could you tell us if bijuralism is taught in your law classes?

Mr. Perret: That depends on what you mean by "bijuralism," that is whether you are talking about coexistence or a trans-systemic bijuralism. Coexistent bijuralism is taught in all courses or in several courses. When you have within one group students with different backgrounds, for example, students with common law training in a civil law course, then you have to make comparisons. We do this at the University of Ottawa, in undergraduate classes. McGill University does this differently because some courses include both the civil and the common law aspects, for example, contract law. That is another method. We prefer to train our students in one system so that they have a reference point, whether that be civil law

pourraient être de la même utilité qu'au palier international. Le commerce entre le Québec et l'Ontario représente 45 p. 100 du commerce intérieur canadien. N'y a-t-il pas lieu de le faciliter dans le domaine interprovincial sans toucher au droit interne de chaque province de façon à respecter leur diversité. Mais dans le domaine interprovincial, la problématique est autre. Il s'agit de faciliter, d'enlever les obstacles. Bien sûr, la situation est la même au palier international pour faciliter les échanges transnationaux. Il est certain qu'une banque de données qui a permis d'aboutir au vocabulaire juridique et aux fiches juridiques, si elles étaient publiées et mises à la disposition, plus facilement accessibles aux chercheurs dans les universités au Canada ou à l'étranger, ou aux législateurs au Canada ou à l'étranger, pourrait avoir une très grande utilité. Dans ce domaine, le Canada, grâce à ses travaux, grâce à son expérience, a un leadership et une potentialité extraordinaire à développer sur la base d'un processus d'harmonisation du droit.

Je terminerai en faisant appel à une collaboration entre le PAJLO et ce qu'il est devenu, le ministère de la Justice, la Commission du droit du Canada ainsi qu'aux diverses universités intéressées afin qu'elles mettent en commun leur ressource intellectuelle en matière de recherche fondamentale sur le bijuridisme dans le cadre d'un centre de recherche d'excellence sur le bijuridisme. Il pourrait être parrainé par de brillants sénateurs puisque la perspective est canadienne. Un tel effort mériterait d'être généreusement financé par le gouvernement fédéral compte tenu du fait que l'investissement serait important. Mais le retour sur l'investissement serait non moins important en termes de prestige, d'efficacité législative, judiciaire et commerciale pour notre pays.

En conclusion, je recommanderais très fortement la poursuite du processus de l'harmonisation des lois fédérales, notamment en faisant un deuxième pas cette année, en adoptant le projet de loi d'harmonisation n° 2.

La présidente : Vous avez mentionné les efforts de plusieurs facultés de droit afin de former des juristes dans les deux systèmes de droit au Canada. Il est vrai que de plus en plus de juristes reçoivent une double formation.

Pouvez-vous nous dire si concrètement, dans vos salles de cours, le bijuridisme est abordé dans la formation au premier cycle en droit?

M. Perret : Cela dépend de ce que l'on entend par « bijuridisme », si c'est un bijuridisme de coexistence ou un bijuridisme transsystémique. Le bijuridisme de coexistence est abordé dans tous les cours ou dans de nombreux cours. Lorsque l'on a, dans un même groupe, des étudiants qui proviennent, par exemple, d'une formation de common law et qui sont immersés dans un cours de droit civil, il faut faire des ponts avec la comparaison. Nous le faisons dans ce sens à l'Université d'Ottawa, au niveau du premier cycle. L'Université McGill le fait autrement puisque dans certains cours, par exemple le droit des contrats, on voit à la fois le droit des contrats de droit civil et de common law. C'est une autre méthode. Nous avons préféré les

or common law, and then when they have a solid grounding in one of those systems, they can spend a year studying the other legal system.

As I said earlier, there are two faculties doing this on a systematic basis, and we have been doing so for some years now. The Université de Montréal offers a graduate program, it is a master's program in business law based on New York law. It is an Americanized program rather than an analysis of the various legal systems. The Université de Sherbrooke does the same by means of a summer course.

Furthermore, my colleague, Professor Aline Grenon, has published a study which we carried out on the teaching of other legal systems, be it through a course in comparative law or a course in international law. We looked at progress in other Canadian provinces and other faculties in Quebec. Yes, progress is being made, but it is slow and we are at a somewhat embryonic stage.

The situation is worse in the United States. Statistics show that only 17 per cent of American students have been introduced to international law. That means that the difference is almost 90 per cent. Some have never even heard mention of international law, and that becomes evident when you take a look at current events.

[English]

The Chairman: Senator Eyton, do you have any questions?

Senator Eyton: Thank you, sir, for your presentation. It is very eloquent. I want to make some preliminary comments and I have three or four precise questions.

First, you spoke broadly of the application of the bill and you talked about all the other provinces and how it would benefit us nationally and internationally. However, the title of the bill, and clearly its purpose from your remarks is, and I read here: "a second act to harmonize federal law with the civil law of the Province of Quebec." That is its purpose, and your ruminations about its other application, I think, went much beyond that.

You mentioned some numbers. You talked about our export business or trade representing something over 40 per cent of our gross product, our domestic product. You went on from there to say that the common law system and the civil law system combined covered almost all of the world. I think you used the number 99 per cent. I think I agree with that; but in practical terms, I just remind you that of our trade, something over 85 per cent is with the U.S and probably another 4 or 5 per cent is with other common law jurisdictions. Therefore, in effect, the language of trade for Canada, particularly, is English and the common law.

former d'abord dans un système pour qu'ils aient un système de référence, de droit civil ou de common law, pour qu'ensuite, une fois qu'ils aient des bases solides dans l'un, ils puissent venir pendant une année dans l'autre, apprendre l'autre système juridique.

Comme je le disais précédemment, nous sommes vraiment deux facultés à le faire systématiquement, et depuis de nombreuses années. L'Université de Montréal, au deuxième cycle, a un programme de maîtrise en droit des affaires basé sur le droit de New York, le New York law. C'est une américanisation plus qu'une réflexion sur les systèmes juridiques. L'Université de Sherbrooke le fait aussi sous forme de cours d'été.

Par ailleurs, nous avions fait une étude, qui est publiée par ma collègue, le professeur Aline Grenon, sur l'enseignement de l'autre système juridique, soit un cours de droit comparé ou un cours de droit international, une ouverture dans les autres provinces du Canada et les autres facultés au Québec. Oui, il y a du progrès, mais il est lent et embryonnaire.

La situation est pire aux États-Unis, puisque les statistiques ont démontré que seulement 17 p. 100 des étudiants américains ont été exposés à du droit international. Cela veut donc dire que la différence est de presque 90 p. 100. D'autres n'ont jamais entendu parler de droit international et cela paraît dans l'actualité.

[Traduction]

La présidente : Sénateur Eyton, avez-vous des questions?

Le sénateur Eyton : Je vous remercie, monsieur, de votre exposé, qui était très éloquent. Je voudrais faire quelques observations liminaires et j'aurai ensuite trois ou quatre questions précises.

D'abord, vous avez parlé de l'application de ce projet de loi en termes généraux et vous avez ensuite évoqué toutes les autres provinces de même que les conséquences positives de ce projet de loi au Canada et sur la scène internationale. Cependant, le titre du projet de loi, lequel reflète clairement son objectif d'après vos remarques, est le suivant : « Loi n° 2 visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil de la province de Québec ». C'est donc l'objet du projet de loi. En revanche, selon moi, vos propos sur la mise en œuvre de ce texte législatif ont largement dépassé cet objet.

Vous avez mentionné certains chiffres. Vous avez dit que nos exportations ou nos échanges commerciaux représentaient plus de 40 p. 100 de notre production brute, de notre produit intérieur brut. Vous avez ensuite dit que presque tous les pays du monde étaient régis par un système de common law ou par un système de droit civil. Je crois même vous avoir entendu dire que cette affirmation vaut pour 99 p. 100 du monde entier. Je suis d'accord avec vous en principe, mais en termes pratiques, je vous rappelle que plus de 85 p. 100 de nos échanges commerciaux se font avec les États-Unis. À cela s'ajoute 4 ou 5 p. 100 de nos échanges commerciaux avec d'autres États régis par la common law. Par conséquent, en réalité, la langue du commerce au Canada est l'anglais et le vocabulaire de la common law.

Bringing that down to my personal experience, I was a lawyer for some years. I have not practiced law now admittedly for about 25 years, but I was with a well-known Toronto law firm. In the 60s and 70s, Montreal was the financial centre of the country and what that meant to me, because I worked with a commercial law firm, was that I spent a day or two every week in Quebec dealing with a variety of commercial transactions. Essentially, the role I played was to help people buy and sell companies, to manage large companies, largely national and/or international companies, and to arrange financing.

I worked happily with my Montreal counterparts who were versed in civil law and we made accommodations and arrangements as needed. From my point of view, it seemed to work perfectly well and I was not aware of any problem at all in reconciling at least the commercial needs in Quebec and outside of Quebec.

The last observation is about facilitating trade. Canada today is the leading trading nation amongst the developed countries, certainly amongst the OECD, so it is doing awfully well right now. Again, the implicit question in that is why is this process necessary? You truly scared me when you talked about harmonization with Aboriginal law, because I think that would be an exercise that would take centuries and, in fact, may never achieve its objectives.

I am a bit cynical about the whole process. I recognize that this bill before us is a modest bill in the terms that we are talking. It is a step and it helps deal with specific terms and specific problems. Behind that there is an ongoing effort that will involve many other people and may have many other significances.

First, who is behind Bill S-10 and the whole convergence issue? Who is pushing it and promoting it?

Second, is this necessary? I look at the history of more than 100 years of people accommodating one way or another and getting along well enough, at least in my experience in reading, it wasn't a problem.

Third, if it is not necessary, is it even useful? I recognize that there is a great deal of work in this for the legal profession. I say that rather happily as an ex-lawyer, although I am still qualified.

I can understand lawyers saying that it is a worthy effort and the time should be spent on it. However, is it even useful beyond the academic study?

I suppose this is my fourth question. There is clearly a melding, if you will, a compromise between the systems, implicit in the whole exercise. You have talked about the advantages of that,

J'aimerais tracer un parallèle avec mon expérience personnelle, car j'ai été avocat pendant un certain nombre d'années. Il y a 25 ans maintenant que je ne pratique plus le droit, mais je travaillais pour un cabinet d'avocats réputé de Toronto. Dans les années 60 et 70, Montréal était le centre financier du pays. Comme je travaillais pour un cabinet de droit commercial, je passais une journée ou deux par semaine au Québec, où je m'occupais de diverses transactions commerciales. J'avais essentiellement pour fonction d'aider des entrepreneurs à acheter et à vendre des entreprises, à gérer de grandes sociétés, nationales ou multinationales, et j'étais en outre responsable du financement.

Je travaillais sans problème avec mes homologues civilistes de Montréal et nous nous adaptions en apportant des ajustements ou en concluant des ententes au besoin. De mon point de vue, cette façon de faire était tout à fait satisfaisante et je n'ai pas éprouvé de difficultés lorsqu'il s'agissait de concilier à tout le moins les intérêts commerciaux des parties québécoises et d'autres parties.

Ma dernière observation porte sur les mesures d'encouragement au commerce. Le Canada est aujourd'hui l'une des plus grandes nations commerçantes de tous les pays industrialisés. Il est certain que le Canada figure en tête de liste des nations commerçantes de l'OCDE, la situation du Canada est très reluisante à cet égard à l'heure actuelle. Ainsi, la question implicite qui me vient à l'esprit est à nouveau la suivante : pourquoi ce processus est-il nécessaire? Vous m'avez réellement effrayé lorsque vous avez évoqué l'idée d'harmonisation avec le droit autochtone, car je crois qu'un tel exercice exigerait des siècles et, dans les faits, risquerait de ne jamais atteindre les objectifs visés.

Je suis quelque peu sceptique face à tout ce processus. Je comprends que le projet de loi dont nous sommes saisis a une portée modeste. Il ne s'agit que d'une étape qui concerne des termes très précis et des problèmes circonscrits. Néanmoins, ce projet de loi participe d'un effort continu qui suscitera la participation de nombreuses autres personnes et qui pourra avoir de nombreuses conséquences supplémentaires.

Tout d'abord, qui est à l'origine du projet de loi S-10 et de toute cette question de convergence? Qui en fait la promotion?

Deuxièmement, est-il bien nécessaire? Je regarde les 100 dernières années de notre histoire, et je vois que les gens s'arrangeaient très bien les uns avec les autres, du moins d'après ce que j'ai constaté, ce n'était pas un problème.

Troisièmement, si ce n'est pas nécessaire, est-ce au moins utile? Je reconnais qu'il y a là beaucoup de travail pour les professionnels du droit. Je le dis assez facilement, moi qui ne suis plus avocat, bien que je sois encore qualifié pour l'être.

Je comprends que des avocats disent que c'est un effort qui en vaut la peine et qui vaut le temps qu'on y consacrera. Mais je me demande si c'est utile, à part du strict point de vue de l'étude théorique?

Je présume que c'était là ma quatrième question. Dans tout cet exercice, on présume clairement une fusion, un compromis entre les deux régimes. Vous avez parlé des avantages de cela et il y en a

some of which I question. There must be costs as well, or disadvantages, and I would like you to comment on those that are apparent to you. Who is behind it? Is it necessary? Is it useful? What are we giving up in this process?

Mr. Perret: Who is behind it? Well, I think that it is not for me to answer that question. It is the federal legislator. It is a federal spirit that must be behind the effort. I share the sentiment as do many people across Canada; it is a Canadian value.

Who specifically is behind the convergence I do not know but I share the desire. Is it necessary? Is it useful? Yes, it is. If your law is not compatible with my law, then I will go away; and that would encourage separatism. That is it. It is a challenge for the country. If I feel at home, I will stay. If I do not feel at home, I will go elsewhere.

Senator Eyton: We are talking about trade, commerce and exchange.

Mr. Perret: If there is incompatibility between my law and the one that you want to impose on me, then it is called "colonialism." That is it. Remember the history of Quebec. At the time of the Treaty of Paris, 1763, common law was applicable in Quebec. Eleven years later, in 1774, British authorities adopted the Quebec Act. Thus, we returned to the Custom of Paris. Codification of the laws began in 1857 and culminated in 1866 with the coming into effect of the Civil Code of Lower Canada in respect of the proper culture of Quebec.

Senator Eyton: I do not have a problem with that.

Mr. Perret: Sir George-Étienne Cartier tabled the codification legislation in the Parliament of the United Canadas but first he wanted to ensure the specificity of the two pillars: the language and the legal system. Otherwise, he would not have tabled the codification document.

Who is behind it? Is it useful? My answer is that. Is it costly? The Department of Justice has done a study on that.

Senator Cools: We do not know that the Department of Justice has done a study on it.

The Chairman: Senior officials from the department are still present and can answer questions after Mr. Perret.

[*Translation*]

Mr. Perret: Is it costly or not? Studies have been carried out on that issue. At any rate, regarding the issue of cost, we have no choice in terms of domestic policy, and on the international front I am certain that it will bear dividends.

We are speaking about a bill which is limited to harmonization, so there is a specific link. That is why I divided my presentation into two parts; one part looking at this specific bill, and the other part focusing on the future to see if it is worth taking this second step.

que je mets en doute. Il doit aussi y avoir des coûts, ou des inconvénients, et j'aimerais que vous me disiez lesquels vous voyez. Qui est derrière tout cela? Est-ce nécessaire? Est-ce utile? À quoi renonçons-nous, dans ce processus?

M. Perret : Qui est derrière tout cela? Je ne pense pas qu'il m'incombe de répondre à cette question, mais au législateur fédéral. Cela doit être une initiative fédérale. Je partage le sentiment de nombreux Canadiens : c'est une valeur canadienne.

Je ne sais pas qui est l'instigateur de cette convergence, mais je partage le même désir. Est-ce nécessaire? Est-ce utile? Oui, tout à fait. Si votre droit n'est pas compatible avec le mien, je voudrai partir. Cela encourage le séparatisme. Voilà. C'est un problème pour le pays. Si je me sens chez moi, je resterai. Si je ne me sens pas chez moi, j'irai ailleurs.

Le sénateur Eyton : Nous parlons de commerce et d'échanges.

M. Perret : S'il y a incompatibilité entre mon droit et celui que vous voulez m'imposer, c'est du colonialisme. Voilà. Rappelez-vous l'histoire du Québec. À l'époque du Traité de Paris, en 1763, la common law s'appliquait au Québec. Onze ans plus tard, 1774, les pouvoirs britanniques ont adopté l'Acte de Québec. On est alors retourné à la Coutume de Paris. La codification des lois a commencé en 1857 et a culminé en 1866 avec l'entrée en vigueur du Code civil du Bas-Canada, dans le respect de la culture propre au Québec.

Le sénateur Eyton : Je ne le conteste pas.

M. Perret : Sir George-Étienne Cartier a déposé une loi de codification au Parlement du Canada uni, mais voulait d'abord s'assurer que soit respectée la particularité des deux piliers que sont la langue et le système juridique. Autrement, il n'aurait pas déposé le document de codification.

Qui est l'instigateur de cela? Est-ce utile? Voilà ma réponse. Est-ce coûteux? Le ministère de la Justice a réalisé une étude à ce sujet.

Le sénateur Cools : Nous ne savions pas que le ministère de la Justice avait fait cette étude.

La présidente : Des hauts fonctionnaires du ministère sont toujours ici et pourront répondre aux questions, après M. Perret.

[*Français*]

M. Perret : Est-ce que c'est coûteux ou non? Des études ont été faites là-dessus. De toute façon, concernant la question du coût, nous n'avons pas le choix au point de vue de la politique intérieure, et sur le plan international cela va payer des dividendes.

On parle d'un projet de loi qui est limité à l'harmonisation, donc il y a un lien spécifique. C'est pour cela que j'ai divisé ma présentation en deux parties, l'une pour le projet de loi spécifique, et la deuxième est de dire : voyez un peu plus loin pour voir si cela vaut la peine de faire ce deuxième pas.

I said myself that this is extrapolation. When taking the second step, one has no choice but to look out towards the horizon rather than staring at one's own feet. When you spend too much time staring at your feet, you run the risk of falling flat on your face. If, however, you choose to look out to the horizon, you gain a better understanding of what lies ahead.

In international trade circles, there is a great deal of talk about American imperialism requiring people to adhere to New York law, particularly when it is a matter of refinancing companies. And it is for that very reason that we are seeing these reactions, it is for that very reason that we are looking for alternative, more harmonious solutions which would allow greater respect for the various political partners.

On that subject, I have been invited to a symposium in Paris on November 30 where we will be discussing the World Bank's report called "Doing business in 2004/2005." The title of the symposium is "Is the French model an obstacle to development?" I think you get the picture as to where we are in this. A few years ago, a symposium was held on the comparative efficiency of civil law versus common law. Both systems are efficient. By combining both systems, we may well be able to find something which is even more efficient, and which, above all, allows for both systems to be respected.

Eighty-seven per cent of our trade is with the United States. That means common law, that means using English. But what we are trying to do is diversify our trade so that we are less dependent on the United States.

A further 3 per cent of our trade is with Latin America, that means that 90 per cent of all our trade is carried out in the Americas. But do not forget that, with the exception of Belize and Guyana, all of Latin America uses civil law. Furthermore, bearing in mind that we have two official languages, let us not give up too early, we have available to us all the advantages that stem from being a member of the francophonie. Let us not forget that.

Canada is a Commonwealth country which enjoys all the advantages of the English language. Canada is also a member of the francophonie, and as such, enjoys all the advantages of the French language. Let us not relinquish these advantages, especially given that French and English are the most important languages in the western world. If we want to diversify our trade, and here I am referring to the 10 per cent of trade which does not involve the Americas, then it is most likely that we will be turning to a country which uses civil law.

But isn't Canada a country which respects diversity? Should it not be a model, through its legislation, to distinguish itself from its larger neighbour which can crush any resistance because of its might?

The world reacts against such actions and it fosters good feelings for Canada.

Senator Ringuette: I must admit that I greatly enjoyed your presentation. I would like to discuss the involvement of the University of Moncton, which you did not mention.

J'ai dit moi-même qu'il s'agit d'une extrapolation; il n'est pas permis, en faisant un deuxième pas, que de regarder vers l'horizon plutôt que de regarder ses pieds. Si l'on regarde ses pieds, on risque de se casser la gueule. En regardant l'horizon, on a quand même des perspectives plus amples pour son avenir.

Dans le commerce international, on parle beaucoup de l'impérialisme américain qui vous impose les lois de New York, surtout lorsqu'il s'agit de refinancement d'entreprises. Mais c'est bien pour cela qu'il y a des réactions; c'est bien pour cela qu'on cherche d'autres solutions qui soient plus harmonieuses et qui permettent justement le meilleur respect de ces partenaires politiques.

D'ailleurs, je suis invité le 30 novembre prochain à un colloque à Paris où on doit discuter du rapport de la Banque mondiale sur « Doing business in 2004/2005 », et le titre du colloque est « Est-ce que le modèle français est un empêchement au développement? » Voilà où on en est. Quelques années plus tôt, un colloque portait sur l'efficience comparée du droit civil et de la common law. Toutes les deux sont efficientes. En combinant les deux on peut peut-être trouver quelque chose qui est encore plus efficient, et surtout qui permettra de respecter chacun.

Notre commerce est fait à 87 p. 100 avec les États-Unis. C'est de la common law, c'est de l'anglais. Mais justement, on cherche à diversifier notre commerce pour ne pas être aussi dépendant.

En conséquence, avec l'Amérique latine c'est 3 p. 100 de plus, donc notre commerce est à 90 p. 100 sur le continent. Mais n'oubliez pas que l'Amérique latine continentale est entièrement, à deux exceptions près qui sont le Belize et la Guyane, sous le droit civil qui est majoritaire. Par ailleurs, ne renonçons pas d'avance, puisqu'on a les deux langues, on a tout l'avantage qui est de faire partie de la Francophonie. Ne mettons pas cela de côté.

Le Canada est un pays qui appartient au Commonwealth avec les avantages de la langue qu'est l'anglais; il fait partie de la Francophonie avec l'avantage de la langue qui est le français. Ne renions pas ces avantages. D'autant plus que ces deux langues sont les plus importantes du monde occidental. Si l'on veut diversifier notre commerce, dont 10 p. 100 reste en dehors du continent, toutes les chances sont que ce soit vers un pays de droit civil.

Mais par ailleurs, le Canada n'est-il pas le pays qui respecte la diversité? N'a-t-il pas un exemple à donner justement dans sa législation pour ne pas faire comme notre grand voisin et écraser tout le monde avec sa puissance?

Cela crée des réactions dans le monde et de la sympathie à l'égard de notre pays.

Le sénateur Ringuette : Je dois avouer que j'ai beaucoup aimé votre présentation. J'aimerais qu'on puisse discuter de l'implication de l'Université de Moncton, que vous avez omis de mentionner.

Mr. Perret: At the University of Moncton, they teach common law in French, but they don't teach both, civil law and common law. But yes, you are right.

Senator Ringuette: I have to admit that you have provided us with a very interesting point of view; nothing we have heard previously highlighted the scope of civil law throughout the world.

I have to admit that I am frankly astounded that two thirds of the world is ruled by civil law when I would have thought it was more like one third. You really have shown us how widespread civil law really is.

Mr. Perret: China has a civil law system, as well as Japan.

Senator Ringuette: I realize, aside from the cost of research, that if we want to make progress, we have to conduct research. In the areas of health care or the law, it's a matter of progress and vision. Some people may question short-term costs, and some of my colleagues will surely want to discuss this matter. However, our young legal experts would benefit from the work being carried out internationally. People talk a lot about the export of our goods, but we also export our intellectual capital. The export of our expertise, which you clearly demonstrated this morning, is rarely discussed in committee or revealed in our statistics.

I was involved in provincial politics. I realize to what extent interprovincial barriers and different legal systems create obstacles. They are very costly to Canadians.

You also talked about our role as a world leader in the area of peace research. There is a dimension to the work we are carrying out now which strengthens that aspect, this intrinsic value which our country can teach the world. Thank you for your presentation which has helped me appreciate this bill even more.

[English]

Senator Cools: I hope that the bill before us does not mean that the Department of Justice is going down the road that the witness is speaking about. If that is the case, then I would have serious concerns about voting for this bill. What we are talking about is not harmonizing the law of Quebec with legislation passed in Parliament; we are talking about creating a whole new animal or a whole new creature.

I have a few questions. I wonder if you could help me understand. I missed the first few minutes of your presentation, and my apologies for that. I listened to you with some care. When you used the word "law," you had many different meanings for that word, which has introduced an element of confusion into your presentation. Sometimes when you used the word "law," you used it to mean a desired result rather than a process to results. There are many meanings.

M. Perret : L'Université de Moncton, c'est la common law en français. Mais ils ne font pas les deux : droit civil et common law. Mais oui, vous avez raison.

Le sénateur Ringuette : Je dois avouer que vous avez amené une perspective très intéressante, en aucun moment dans les présentations précédentes nous n'avons pu constater l'ampleur du droit civil sur le plan international.

Honnêtement, vous parlez des deux tiers de la population mondiale, j'aurais pensé plutôt que ce serait un tiers. Vous nous avez révélé l'ampleur du phénomène.

M. Perret : La Chine est de droit civil, le Japon également.

Le sénateur Ringuette : Je suis en mesure de constater, nonobstant les coûts de recherche, que si l'on veut du progrès, il faut de la recherche. Dans le domaine de la santé ou dans le domaine juridique, c'est une question de progrès, de vision. Les coûts à court terme sont très discutables et certains de mes collègues voudront en discuter, j'en suis certaine. Par contre, nos jeunes juristes pourront bénéficier du travail qui se fait présentement sur la scène mondiale. On parle beaucoup de l'exportation de nos produits, mais l'exportation de notre intellect représente une autre dimension. Très peu souvent, dans nos discussions ou dans nos statistiques, on tient compte de tout ce phénomène de l'exportation de notre expertise et vous l'avez bien démontré ce matin.

J'ai fait de la politique provinciale. Je suis en mesure de constater à quel point, dans les barrières interprovinciales, les systèmes juridiques interviennent. Elles sont très coûteuses pour les Canadiens.

Il faut dire que vous avez aussi touché notre rôle en tant que chef de file mondial dans la recherche de la paix. Il y a une dimension dans ce que l'on fait présentement qui renchérit cette dimension, cette valeur intrinsèque que notre pays peut apporter au plan mondial. Je vous remercie de votre présentation qui m'amène dans la bonne direction de ma pensée sur ce projet de loi.

[Traduction]

Le sénateur Cools : J'espère que le projet de loi dont nous sommes saisis ne signifie pas que le ministère de la Justice a choisi la voie dont parle le témoin. Si tel est le cas, j'ai de graves préoccupations au sujet du projet de loi. Il ne s'agit donc pas d'harmoniser le droit du Québec avec les lois adoptées au Parlement, mais de la création de quelque chose de nouveau.

J'ai quelques questions. J'aimerais que vous m'aidez à comprendre. J'ai manqué quelques minutes de votre exposé et je vous prie de m'excuser. Je vous ai bien écouté. Quand vous utilisez le mot « droit » vous entendez des choses différentes, et cela a semé la confusion chez ceux qui écoutaient votre exposé. Parfois, en disant « droit » vous parliez du résultat, plutôt que de ce qui mène aux résultats. Il y a de nombreux sens.

I would respond to the question of harmonizing law by saying there is no one in the world, in this Parliament, that I know of, who is not supportive of seeing Aboriginal people assume their rightful place in Canada and who is not supportive of the law of Canada, all the law of Canada, in its many different forms and shapes, taking cognizance of the proper and just aspirations of these people. However, I do not think that to describe that as harmonizing is a fit characterization, and it is not the same thing as intended in this particular exercise as embodied in this bill. We confuse the issues when we talk about the just aspirations of Aboriginal people and this particular exercise going on in this particular bill. I do not think it is helpful to obfuscate or confuse those issues.

The next point I should like to make is that you talk about the common law and you talk about the civil law and you talk about creating a uniform law. Coming back again to the harmonization, in your theory, and it is largely an academic theory, I wonder, in your wish for uniformity or harmonization, what are the limits of that harmonization? For example, does it include harmonizing federal law with the Sharia law or with other laws, for example, that permit polygamy? I am having great difficulty understanding that, because my understanding of the project before us is that it had definite limits. It was intending to reduce confusion and provide clarity. If I am wrong, I want to know. Perhaps the departmental people can clarify for us that the project before us is what is before us and not an additional larger project about which we know nothing.

I am wondering if perhaps the word "harmonizing" is being stretched a little bit too wide. I am not sure that the law is as elastic, although maybe it is. Some of these concepts seem frightfully elastic to me. In your definition of "harmonizing," what are the limits, and at what point does your harmonizing mean moulding, bending, sculpting, torturing, if you wish, the law into the result that you want?

The law is not a tool to be socially engineered. One of the features of the common law is the phenomenon that it came from the bottom up. That is why it was called the common law. The term is the same as that in the name of the House of Commons. The common law is derived from the people.

Whenever I hear a lot of discussion about making the law this and taking it here and doing that, to my mind, that is contrary to the purpose of the common law. The common law is not supposed to be bent to fit the wills of elites. I wonder if you could comment on that. Are you not suggesting that one form of law should be swamping the other?

You mentioned the Custom of Paris and the Treaty of Paris. I belong to that group of people that believe that those accommodations with language and the law, and not only the language and the law, the church — many people do not talk about the church anymore, but the importance of the Roman

Au sujet de l'harmonisation du droit, je dirais que personne au monde, ni dans ce Parlement, que je sache, n'est contre l'idée que les peuples autochtones aient au Canada la place à laquelle ils ont droit, contre le droit au Canada, tout le droit du Canada, sous toutes ses formes, en reconnaissant les justes et bonnes aspirations de ces peuples. Je ne crois pas toutefois juste de décrire cela comme une harmonisation, et ce n'est pas la même chose que ce qu'on veut faire dans cet exercice, dans ce projet de loi. Nous confondons les choses, quand nous parlons des justes aspirations des peuples autochtones dans le cadre de l'exercice dont parle ce projet de loi. Je ne pense pas qu'il soit utile de confondre ces questions.

Question suivante : vous parlez de la common law et du droit civil et de la création d'un droit uniforme. Revenons à l'harmonisation, à votre théorie, et il s'agit surtout d'une théorie. Si vous voulez l'uniformité ou l'harmonisation, je me demande quelles sont les limites de cette harmonisation. Ainsi, faut-il inclure dans l'harmonisation du droit fédéral les lois de la charia ou d'autres lois, par exemple, qui permettent la polygamie? J'ai bien du mal à le comprendre, parce que ma conception du projet de loi dont nous sommes saisis avait des limites bien définies. Il s'agissait de réduire la confusion et de clarifier les choses. Si j'ai tort, je veux le savoir. Peut-être que les gens du ministère pourraient nous dire clairement que le projet de loi dont nous sommes saisis n'est rien d'autre que ce qu'il est et non un élément d'un projet à plus grande portée, dont on ne nous a rien dit.

Je me demande si on ne donne pas au mot « harmonisation » un sens un peu trop large. Je ne suis pas convaincu que le droit soit si élastique, mais je peux me tromper. Certains de ces concepts me semblent terriblement élastiques. Dans votre définition du terme « harmonisation », quelles sont les limites? À quel moment est-ce que l'harmonisation signifie façonnement, flexion, sculpture, torture, disons, du droit, pour obtenir le résultat que vous voulez?

Le droit n'est pas un outil auquel s'applique la sociologie. L'une des caractéristiques de la common law, c'est qu'elle est venue de la base. Voilà pourquoi on l'a appelée ainsi. C'est le même terme qu'on entend dans Chambre des communes. La common law vient des gens du commun.

Quand j'entends des discussions sur ce qu'on veut faire du droit, qu'on l'oriente de telle ou telle façon, il me semble que cela va à l'encontre de l'objectif de la common law. La common law n'est pas censée se plier aux caprices de l'élite. J'aimerais avoir vos commentaires à ce sujet. Ne dites-vous pas qu'un système judiciaire doit noyer l'autre?

Vous avez parlé de la Coutume de Paris et du Traité de Paris. Je fais partie de ceux qui croient que ces arrangements avec la langue et le droit, et non seulement la langue et le droit, l'église — on ne parle plus beaucoup de l'église, mais l'importance de l'Église catholique romaine pour les Français après 1769 était

Catholic Church to those French people, post-1769 was very important — and I belong to that group of Canadians who believe that those accommodations were outstanding accommodations and form a part of our history.

I also understand, as well, that in a funny kind of way what we are talking about and what you are talking about is the opposite of some of that. All the literature that I have read speaks to the fact that those accommodations were made so as to allow the French people to have their total autonomy, as people, and to have total expression, as people.

As a matter of fact, the word that pops up in a lot of the old literature is “distinct,” and distinctiveness. When many thinkers — and our chairman was involved in the development of Meech Lake, in another reincarnation — but my understanding is that many individuals at the time looked to the term “distinct society” because they found those terms in the early —

An Hon. Senator: We are not talking about politics.

Senator Cools: No, we are not talking about politics; we are talking about harmonizing one law to the other. I am responding to the witness's presentation, unless you do not want him to make a presentation. I am responding to his presentation. He said if he is happy, he stays. If he is not happy, he goes. I am responding to that.

I do not have to attend this meeting, chairman. Count me out.

[*Translation*]

Senator Gill: I would like to congratulate you for your presentation, Professor. I am a member of the first nations. This means that, since birth, I have been subjected to the Indian Act, which was created under common law. If you have been subjected to this legislation, you cannot passively stand by while it is being reviewed. Please understand that when you have been colonized, as opposed to having been the colonizer, you have suffered.

Harmonization has come up. I will not get hung up on words; in any case, it would be beyond my ken, since I am not a lawyer and I don't really care about words. However, I know that there are two majority groups in this country. For a while, we were under the French regime and then under the English one, and the first nations were always there. I'm surprised that no one thought of doing this earlier, that is, doing something to bring us together and to harmonize this entire situation. I wonder why it was not undertaken before today. It is all the more surprising that this is being done only for first nations. Every time the government adopts legislation — be it at the provincial or federal level — our rights as native peoples are violated. That is reason enough to review the entire legal system. After all, we are full-fledged citizens of Canada and our rights need to be respected just as much as those of other Canadians.

I have no doubt that this work needs to be done. In fact, it should have been done a long time ago, but it has to be done now. People who refuse to take part in this exercise and who do not

immense. Je fais partie de ce groupe de Canadiens qui croient que ces arrangements étaient extraordinaires et qu'ils font partie de notre histoire.

Je comprends aussi que d'une certaine façon, ce dont nous parlons et ce dont vous parlez, c'est exactement le contraire. Tout ce que j'ai lu affirme que ces arrangements ont été pris pour permettre aux Français d'avoir leur pleine autonomie, comme peuple, et leur pleine possibilité d'expression, comme peuple.

D'ailleurs, le mot qu'on trouve le plus dans les documents d'époque, c'est « distinct » et caractère distinct. Notre présidente a participé à l'élaboration de l'accord du lac Meech, autrefois. Si j'ai bien compris, à l'époque, beaucoup de personnes envisageaient d'employer le terme « société distincte » parce qu'ils retrouvaient cette expression dans de vieux...

Une voix : Nous ne parlons pas de politique.

Le sénateur Cools : Non, nous ne parlons pas de politique, nous parlons d'harmonisation d'un droit avec l'autre. Je réagis à l'exposé du témoin, à moins que vous ne vouliez pas de cet exposé. J'interviens en réponse à cet exposé. Il a dit que s'il était content, il restera. S'il n'est pas content, il partira. C'est à cela que je réagis.

Je ne suis pas obligée de rester ici, madame la présidente. Je ne joue plus.

[*Français*]

Le sénateur Gill : Je dois vous féliciter pour votre présentation, professeur. Je fais partie des Premières nations. Je suis donc soumis, depuis ma naissance, au régime de la Loi sur les Indiens qui a été créée par la common law. Quand on est soumis à ces lois, on ne peut refuser la révision de certaines choses. Vous comprendrez que quand on n'est pas le colonisateur, on est colonisé, et on a les souffrances du colonisé.

On parle d'harmonisation. Je ne m'arrêterai pas sur les termes, j'en serais incapable, je ne suis pas avocat et la terminologie m'importe peu. Par contre, je sais que dans le pays, il y a deux groupes majoritaires. On a été quelque temps sous le régime français et ensuite sous le régime anglais, puis il y avait les Premières nations au pays. Cela me surprend qu'on n'ait pas pensé avant à faire un exercice qui pourrait nous rapprocher, et faire des efforts pour harmoniser tout cela. Je me demande pourquoi on ne l'a pas fait avant aujourd'hui. Et d'autant plus, uniquement pour les Premières nations. À chaque fois qu'on adopte une loi au gouvernement — que ce soit provincial ou fédéral —, nos droits sont bafoués comme Autochtones. Cette raison serait suffisante pour réviser tout le système de loi. Alors qu'on est des citoyens du pays et que nos droits doivent être respectés exactement de la même façon que les autres.

Je ne doute pas que cela doit se faire. Cela aurait dû se faire il y a très longtemps, mais cela doit se faire maintenant. Les gens qui se refusent à ce que cela se fasse maintenant et qui ne veulent pas

want to participate will not be the ones to suffer the repercussions which might otherwise occur. I am not saying that the Civil Code must be completely harmonized, but you talked about integration and coexistence. There certainly is a way to improve the coexistence of both systems, as well as customary law. As you said, that is the situation in Africa. You said that there are customary rights in Africa. I imagine that we can do the same here in Canada.

Since you are an expert in the field, I would ask you why it has been done in Africa but not here.

Mr. Perret: I am extremely sympathetic to the way you reacted because, at the time, the Indian Act was called the “Loi des sauvages” in French. That says it all. You cannot help but have sympathy for those who were covered by the act.

Of course, change will not happen all at once. Native law is misunderstood, which is really a bit scandalous. It is easier to understand if you approach it through treaty law, rather than through customary law or private law, or by the way in which it is organized. I believe studies have been carried out, in particular with the collaboration of native peoples, perhaps not to codify, but to make it intelligible, to make it known, and to write it down.

It is also interesting to note that, in Muslim countries, for instance, countries which have adopted either civil law or common law, but which have integrated it with their own law, Muslim law — anything affecting the individual is included in Muslim law. In other words, it includes anything affecting the individual, the family, marriage and affiliation, amongst other things. Matrimonial regimes and property also affect the individual, which again are integrated into Muslim law. It is much less personalized, less cultural per se.

I would like to address some issues which were raised earlier. I divided my presentation into two parts — the bill per se, in its current state, and what it means. From that point of view, harmonization means the coordination between federal legislation and provincial statutes. That is coordination. It is not a matter of changing provincial statutes or federal legislation. That is what it means.

By extrapolating what I said in the second part of my presentation, when you think about it, you can go even further and ask yourself whether it is possible to harmonize and amalgamate both systems, in other words, to arrive at a system of bijuralism. It is not a matter of one system taking over another, but, on the contrary, as in the principles of unidroit, it is a matter of retaining the best of each system, such as the methodology of one system and the very commercial aspects of the other. But where should the line be drawn with regard to harmonization? In other words, we are dealing with the fast food of law, the MacDonaldization of the law. Should one system apply to everyone? Of course not, since that would obviate the respect we must have for each person's individual culture.

It can only be done at the international, transborder and interprovincial levels, but not with regard to domestic law. Again, if I take the example of Muslim law, the cultural elements in their laws regarding the person were truly respected, and the rest was harmonized. The question is, where do you draw the line when

collaborer à un exercice comme celui-là, ne subissent pas les effets négatifs que cela peut provoquer. Je ne dis pas que le Code civil doit se marier complètement, mais vous avez parlé d'intégration et de coexistence. Il y a certainement moyen d'améliorer l'existence des deux et aussi les droits coutumiers. Cela existe en Afrique, vous l'avez mentionné. Vous avez dit qu'il y a des droits communs coutumiers en Afrique. J'imagine qu'on est capable de le faire au Canada.

Comme vous êtes dans le domaine, je vous demande pourquoi cela se fait en Afrique mais pas ici?

Mr. Perret : Je comprends d'autant plus votre réaction qu'à l'époque, la Loi des Indiens s'appelait la « Loi des sauvages ». Cela veut tout dire. Vous ne pouvez que recevoir de la sympathie pour cela.

Cela ne va pas se faire en une fois. Il y a une méconnaissance du droit autochtone, et c'est même un peu honteux de ne pas le connaître un peu mieux. On le connaît plus par le droit des traités que par le droit coutumier, le droit privé interne, et l'organisation. Je pense qu'il y a des études qui ont été faites, en particulier en collaboration avec les peuples autochtones, peut-être pas pour le codifier, mais pour le comprendre, le connaître, et l'écrire.

Ce qui est intéressant aussi de voir, c'est que dans les pays musulmans, par exemple — pays qui ont adopté soit le droit civil soit la common law, mais qui sont mixtes avec leur propre droit, le droit musulman —, c'est le statut personnel qui appartient au droit musulman, c'est-à-dire tout ce qui touche justement la personne, la famille, le mariage, l'affiliation, et cetera. Les régimes matrimoniaux, la propriété, font aussi partie du statut personnel, qui est vraiment le droit musulman. C'est beaucoup moins personnalisé, moins culturel comme tel.

J'aimerais répondre à des questions qui ont été posées auparavant. J'ai séparé ma présentation en deux parties : le projet comme tel, dans son état actuel, et ce qu'il veut dire. Dans ce cadre, harmonisation veut dire coordination entre le droit fédéral et le droit des provinces. C'est une coordination. Il ne s'agit pas d'aller changer le droit des provinces ou de changer le droit fédéral. C'est ce que cela veut dire.

En extrapolant dans ma deuxième partie, quand on réfléchit à tout cela, on peut aller plus loin et se demander si on peut harmoniser et faire un bijuridisme de synthèse, amalgamé. Il ne s'agit pas que l'un bouffe l'autre, mais de voir au contraire, comme dans les principes d'unidroit, par exemple, ce que chacun des systèmes a de meilleur, l'un dans sa méthodologie et l'autre dans ses concepts très commerciaux. Où doit-on se limiter de cette uniformisation? Autrement dit, c'est la malbouffe du droit, la « MacDonaldisation » du droit. Doit-on arriver à cela pour tous? Bien non, cela viendrait nier la nécessité du respect de la culture de chacun.

C'est tout simplement au palier international, transfrontalier et interprovincial, sans toucher le droit interne que ceci peut exister. Encore une fois, si je prends l'exemple du droit musulman, on a respecté vraiment ce qu'il y avait de plus culturel dans leur statut personnel. Pour le reste, ils se sont harmonisés. Quel est le degré

you want to respect each nation's culture but still harmonize many other areas? Common law comes from the people; it was created in the time of William the Conqueror in England when the royal courts organized the entire property system. The entire property system is based on that approach. However, civil law is based on Roman law, which is praetorian law mixed with learned law.

The Napoleonic code was based on existing customs and traditions, in addition to case law and aspects of the Code of Justinian. A rationalization was done.

When we look at the world after colonization, and after the communist era, what judicial systems do we find emerging countries adopting for their domestic law? For example, China, the Czech Republic and Romania have chosen civil law. None has chosen common law. This does not prevent them from adopting business laws, or banking laws for their securities, but they do not adopt the entire common law system, including the common law judicial system. If we look at the world as a whole, we find that common law spread only through colonialism. Not one country has adopted the common law system as a whole, including bewigged judges. We were spared those here in Canada. We do not find countries adopting the entire common law system voluntarily. However, they do seem to adopt civil law. China, Japan, the Czech Republic, Romania and Lithuania did not adopt civil law because they were colonized. They adopted it because it is the simplest from a methodological point of view, it provides easier access to justice than a body of jurisprudence dating back to William the Conqueror. The same goes for the metric system. There is a strong connection between the rational underpinning of the Napoleonic code and the metric system, since Napoleon introduced both in his time.

[English]

Senator Milne: It seems to me that there is a great deal of misunderstanding around this table. I want to reinforce what you have said, Mr. Perret: This bill does not change either the civil law or the common law.

Mr. Perret: No, it does not change either one.

Senator Milne: This bill merely makes the words mean the same thing in both.

Mr. Perret: Yes, it makes them compatible, or provides for coordination between the two.

Senator Milne: Precisely. It changes some of the words so they mean exactly the same thing in both systems.

Mr. Perret: That is right.

Senator Milne: This is a basic misunderstanding around the table, and it is something that we need to keep reinforcing. I congratulate you for doing that.

de sensibilité de chaque nation par rapport à sa culture, ce qu'ils veulent mettre en commun ou pas, c'est là que se pose le problème de la limite. La common law provient de la base, elle a été élaborée sur le terrain en Angleterre depuis Guillaume le Conquérant, grâce aux cours royales qui ont organisé tout le système de la propriété. Tout le système de la propriété est basé là-dessus. Mais quand même, le droit civil lui-même est basé sur la droit romain qui est un droit prétorien auquel on a ajouté une synthèse parce qu'on parle de droit savant.

La codification du code Napoléon s'est faite à partir de toutes les coutumes en plus du droit prétorien tout en tenant compte du code Justinien. On a rationalisé.

Quand on regarde le monde après la colonisation et quand on regarde le monde après l'ère communiste, quel système juridique les pays émergents adoptent-ils pour leur droit interne? La Chine, par exemple, la République tchèque et la Roumanie ont choisi le droit civil. Aucun n'a choisi la common law. Ce qui n'empêche pas d'adopter certaines lois commerciales, des lois bancaires pour les valeurs mobilières, mais ce n'est pas tout le système avec le système judiciaire de common law. D'ailleurs, quand on regarde dans le monde, la common law ne s'est répandue que par le colonialisme. Il n'y a pas un pays qui ait adopté la common law en son entier dans son système global, c'est-à-dire les juges avec perruque. On en a été épargnés au Canada. Mais qui a adopté tout ce système de façon volontaire? Ce n'est pas le cas pour le droit civil. La Chine, le Japon, la République tchèque, la Roumanie, la Lituanie, ce n'est pas par colonialisme. C'est tout simplement parce que c'est plus simple du point de vue méthodologique, c'est plus facile d'accéder à la justice que toute une série de jurisprudence qui remonte à Guillaume le Conquérant. C'est de même nature que le système métrique. Il y a d'ailleurs un lien entre l'esprit rationnel de Napoléon et le système métrique puisque c'est lui qui a introduit les deux à l'époque.

[Traduction]

Le sénateur Milne : Il me semble qu'il y a de grands malentendus autour de la table. Je tiens à répéter ce que vous avez dit, monsieur Perret : ce projet de loi ne change ni le droit civil, ni la common law.

M. Perret : En effet, il ne change ni l'un, ni l'autre.

Le sénateur Milne : Ce projet de loi fait simplement en sorte que les mots aient le même sens dans les deux.

M. Perret : Oui, il les rend compatibles et permet la coordination entre les deux.

Le sénateur Milne : Précisément. Il change certains des termes, afin qu'ils veuillent dire exactement la même chose, dans les deux systèmes.

M. Perret : C'est exact.

Le sénateur Milne : Il y a un malentendu ici et il faut continuer à insister sur ces précisions. Je vous en félicite.

What percentage of the world did you say used the civil law and what percentage common law? Did you say 60, or was it 66 per cent?

Mr. Perret: It was two-thirds for the civil law and one-third for common law.

Senator Milne: It is about 33 per cent. Since there is this dichotomy within the world between the two different systems, a whole body of law has developed called conflicts of law, and this is used to decide what law will be used to seek solutions between people from different countries that operate under two different systems of law when they have some kind of a dispute.

Mr. Perret: Yes.

Senator Milne: I wonder if any of this type of conflict resolution has found its way into this bill, sir, and I would ask you to answer briefly, please, because our time is going on.

Mr. Perret: No.

Senator Milne: It has not?

Mr. Perret: No.

Senator Milne: This is merely correcting the language?

Mr. Perret: Yes. I should like to be very clear. There are two parts to my presentation. One is related just to the bill, and the second is an extrapolation.

Senator Milne: Thank you very much, sir.

Senator Watt: Professor, I am glad to have you here. I followed your drift quite clearly, and I feel that I have a clear understanding of what you have brought to our attention here. I wholeheartedly support the process of examining the civil law and the common law to see whether they could be improved in the sense of being able to operate without affecting one another, or respecting each other. I guess that is what we are talking about here. Perhaps the term "harmonization" should not be our concern because we are going a little bit beyond that.

You have also highlighted another possibility that you might prefer when you talked about international communities, international trade and things of that nature, and that might be beneficial down the road for the civil and the common law and for this country.

Mr. Perret: In fact, it is not exactly what I would prefer. It is a coordination, which is very good and well. A lot of work has been done. With all the work that has been done, we could go much further for the benefit of our country, because there is a trend of globalization and unification. Unification is something else, though, because to unify, you must look at the differences and the advantages and disadvantages and do a balance and then decide.

Senator Watt: I believe I understand that, and I think that is only beneficial. It is not something that takes away, but is an add-on. That is the way I look at it. Positive directions have been taken by going through this process.

Quel pourcentage du monde vit sous le régime du droit civil, et quel pourcentage, sous celui de la common law? Avez-vous dit 60 ou 66 p. 100?

M. Perret : C'est deux tiers pour le droit civil et un tiers pour la common law.

Le sénateur Milne : C'est environ 33 p. 100. Puisqu'il y a une dichotomie mondiale entre les deux systèmes, un domaine du droit a été créé, sur les conflits de droit, et qui sert à décider quel droit servira à trouver des solutions pour les peuples de pays différents, régis par des systèmes de droit différents, en cas de litige.

M. Perret : Oui.

Le sénateur Milne : Je me demande si ce genre de règlement des conflits a laissé des traces dans ce projet de loi, monsieur, et je vous demande une réponse courte, parce que le temps file.

M. Perret : Non.

Le sénateur Milne : Non?

M. Perret : Non.

Le sénateur Milne : Il s'agit simplement de correctif terminologique?

M. Perret : Oui. Je veux que cela soit très clair. Mon exposé est en deux volets. Le premier se rapporte uniquement au projet de loi, et dans l'autre, il s'agit d'une extrapolation.

Le sénateur Milne : Merci beaucoup, monsieur.

Le sénateur Watt : Monsieur, je suis ravi de vous voir ici. J'ai très bien compris ce que vous disiez et je crois bien comprendre ce que vous avez signalé à notre attention. J'appuie de tout cœur l'examen du droit civil et de la common law pour voir s'il y a moyen de les améliorer pour qu'ils fonctionnent sans se nuire l'un à l'autre mais plutôt en se respectant l'un l'autre. Je pense que c'est de cela qu'il est question. Le terme « harmonisation » ne devrait pas nous préoccuper puisqu'on va un peu plus loin que cela.

Vous avez aussi porté à notre attention une autre possibilité que vous préféreriez, en parlant des milieux internationaux, du commerce international et ce genre de choses, une solution qui pourrait être positive plus tard pour le droit civil et la common law, ainsi que pour notre pays.

M. Perret : En fait, ce n'est pas exactement ce que je préférerais. Il s'agit d'une coordination, ce qui est déjà bien. Beaucoup de travail a été fait. Avec tout le travail qui a été fait, nous pourrions aller encore plus loin, dans l'intérêt du pays, en raison de la tendance à la mondialisation et à l'unification. Mais l'unification, c'est autre chose, puisqu'il faut alors considérer les différences, les avantages et les inconvénients, comparer et décider.

Le sénateur Watt : Je crois que je le comprends et que ce n'est que positif. Cela n'enlève rien; au contraire, c'est un avantage supplémentaire. C'est ainsi que je vois les choses. Ce processus a permis de choisir des orientations positives.

I will speak to the second part in which you talked about Aboriginal peoples not having been at the forefront. That is because Aboriginal law has never been written. It is an oral law of how Aboriginal peoples operate. I will only speak to what I know best, which is the Inuit that live in Nunavik, Nunavut and Labrador. I believe Senator Adams covered this quite well in respect of other Aboriginal groups in Canada, who have to be taken care of as well. I leave that up to them.

You mentioned the possibility of doing something for Nunavut because they comprise the majority in the geographically designated area; and Nunavik holds the same status — a geographically designated area for the majority of people in the territory within Nunavik, which is part of Quebec.

I will speak to my personal experiences and ask you some questions on that. How do you rectify the conflicts that I have lived with over the years? I have negotiated to change the James Bay and Northern Quebec Agreement, as you are probably aware. My name is Senator Watt. During the early years of our negotiations, we came to an agreement with both the provincial and federal levels of government. It bothered me throughout the whole negotiation process that the general laws of applications apply beyond what was received. Do you follow my drift so far on that?

Mr. Perret: Yes.

Senator Watt: As I said earlier, Aboriginal law is not written, therefore we have no pillar. Common law is a pillar for Anglophones and civil law is a pillar for Francophones. Aboriginals have no pillar, unless we could say that we have written pillars.

An opportunity to move in the direction of materializing Aboriginal law — putting it in writing — would be timely because it should have been done a long time ago. That was my objective when I was involved in the James Bay negotiations. I will return to that later to tell you why. I also felt that it was urgent for us to be involved in the constitutional negotiations, hoping that we would undertake to move in this direction — what we are talking about now and the proposals you have indicated or the thoughts that you have to deal with Aboriginal peoples.

At times, we have great difficulty convincing the authorities on behalf of Aboriginals because we do not hold the necessary weight in terms of the vote. That is an important fact. Thus, section 35 of the British North America Act, in which I was also directly involved, has not been implemented. I have tried to find a way to implement that. I would say that if we isolate it from dealing with the civil code and the common law would be dangerous because I do not think it would go anywhere, therefore, we need to find a niche. In other words, taking a ride on what is taking off to ensure that our issues are being dealt with at the same time.

That is one of the reasons that I have been encouraged by your words. We have interaction between the Government of Quebec and Nunavik on a daily basis. As well, we have interaction between Nunavut and the Government of Canada on a daily basis. People are beginning to ask, what about our system? What about the fact that we need to survive? Our eternity is no longer

Je vais parler de la deuxième partie de votre exposé, où vous parliez des peuples autochtones, qui n'ont pas été au premier plan. C'est parce que le droit autochtone n'a jamais été écrit. Il s'agit de lois orales, sur la façon dont fonctionnent les peuples autochtones. Je ne parlerai que de ce que je connais le mieux, soit les Inuits qui vivent au Nunavik, au Nunavut et au Labrador. Je crois que le sénateur Adams a bien parlé de la question pour ce qui est d'autres groupes autochtones du Canada, dont on doit aussi s'occuper. Je leur laisse le soin.

Vous avez parlé de la possibilité de faire quelque chose pour le Nunavut, parce qu'on y trouve la majorité des zones géographiques désignées. Le Nunavik a le même statut, une zone désignée pour la majorité des gens du territoire du Nunavik, qui fait partie du Québec.

Je vais vous parler de mon expérience personnelle et vous poser des questions connexes. Comment corriger les conflits avec lesquels j'ai vécu pendant des années? J'ai négocié des changements à l'accord de la Baie James, comme vous le savez sans doute. Je suis le sénateur Watt. Pendant les premières années de nos négociations, nous avons conclu une entente avec les gouvernements fédéral et provincial. Pendant tout le processus de négociation, je détestais que les lois générales s'appliquent au-delà de ce qui avait été accepté. Comprenez-vous où je veux en venir?

M. Perret : Oui.

Le sénateur Watt : Comme je le disais plus tôt, le droit autochtone n'est pas écrit, et nous n'avons donc pas de pilier. La common law est un pilier pour les anglophones et le droit civil, un pilier pour les francophones. Les Autochtones n'ont pas de pilier, faute de pouvoir dire qu'ils ont un pilier écrit.

Il faudrait peut-être songer à concrétiser le droit autochtone, soit à l'écrire, comme on aurait dû le faire il y a bien longtemps. C'était mon objectif, lorsque j'ai parlé aux négociations de la Baie James. Je vous dirai plus tard pourquoi. J'estimais aussi qu'il était urgent pour nous de participer aux négociations constitutionnelles, en espérant que nous choisirions cette voie — ce dont nous parlons maintenant, et les propositions dont vous avez traité, ou la réflexion dont vous nous avez fait part au sujet des peuples autochtones.

Il est parfois bien difficile de convaincre les autorités, pour nous les Autochtones, parce que nous n'avons pas le poids électoral nécessaire. C'est un fait à retenir. Ainsi, l'article 35 de l'Acte d'Amérique du Nord britannique, qui me touche si directement, n'a pas été mis en oeuvre. J'ai essayé de trouver moyen de le mettre en oeuvre. Je dirais que si on l'isole du code civil et de la common law, c'est dangereux, parce qu'on ira nulle part. Il nous faut donc trouver un créneau. Autrement dit, profiter de ce qui est sur sa lancée, pour veiller à ce qu'on traite en même temps de nos intérêts.

Voilà pourquoi je trouve vos paroles encourageantes. Il y a quotidiennement des interactions entre le gouvernement du Québec et le Nunavik. Il y a aussi des interactions entre le Nunavut et le gouvernement du Canada, tous les jours. Les gens commencent à demander, et notre système, à nous? Pense-t-on au fait que nous devons survivre? Notre éternité n'est plus intacte.

intact. Our eternity makes us who we are. It is being put further and further put into doubt. For that reason, this study of Bill S-10 by the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs is encouraging, not only for Canada but also for Aboriginal peoples.

My question is this: I signed the so-called modern treaty deal with the Government of Quebec and the Government of Canada. It contains wording that the general laws of applications overrides, above and beyond, what you have achieved. Is it not, in a sense, giving with one hand what it takes from the other hand? It might not be perceived in that fashion but in the end, we need to develop the code for ourselves to include why those rights are serious, why they have to be protected, and why they have to be recognized by other sets of regulations and laws. If that does not take place, there will be constant erosion in terms of what is being achieved between Aboriginals and the Government of Canada.

Let me take it one step further. I have examined and looked at the various sets of agreements that have been signed across the country and only one seems to be working: the James Bay and Northern Quebec Agreement. I do not know why that is. Perhaps it is because there are similarities in terms of the way they describe things between the Inuit and the French Canadians. Maybe that is a factor but, in a sense, we try our best in that area. Could you enlighten us on how we could overcome the problem of general laws of applications overriding above and beyond what you have achieved? How could that be dealt with?

The Chairman: Senator, is that the question?

Senator Watt: That is the question. I am repeating myself on that.

Mr. Perret: I want to be very clear. The purpose of harmonization bill number two does not deal with the rights of Aboriginal peoples. This is clear.

Senator Watt: I realize that.

Mr. Perret: We will discuss this in the future because it is an extra process —

Senator Gill: We hope that it will happen.

Mr. Perret: — that this process might or should include. I want that to be clear in everyone's mind.

I also want it to be clear that the harmonization does not change the existing provincial or territorial law. Rather, it is simply a coordination of the federal law and the local law.

Senator Watt: I understand.

Mr. Perret: The challenge, of course, is to know exactly the state of Aboriginal law because it is not well known — perhaps by Aboriginals only. Should that law be written? I do not know. That is for you to decide. If one day it is written, that would be the first step to knowing and understanding it and then to adopting

Notre éternité fait de nous ce que nous sommes. Mais elle est de plus en plus mise en doute. Voilà pourquoi l'étude du projet de loi S-10 par le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles est si encourageante, non seulement pour le Canada, mais aussi pour les peuples autochtones.

Voici ma question : j'ai signé ce qu'on a appelé le traité de l'aire moderne avec le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada. Il dispose que les lois d'application générale ont préséance sur tous les progrès qui ont été réalisés. N'est-ce pas une façon de reprendre d'une main ce qu'on a donné de l'autre? Cela n'est peut-être pas perçu ainsi, mais, en dernière analyse, nous devons nous doter de notre propre code disant pourquoi nous tenons à ces droits, pourquoi ils doivent être protégés et pourquoi ils doivent être reconnus dans les autres lois et règlements. Si cela ne se fait pas, tous les progrès qui ont été réalisés dans les relations entre les Autochtones et le gouvernement du Canada subiront une érosion constante.

Jirai même plus loin. J'ai examiné divers accords qui sont intervenus dans les diverses régions du pays et un seul semble fonctionner, la Convention de la Baie James et du Nord québécois. J'ignore pourquoi il en est ainsi. Peut-être en raison des similitudes dans la façon dont les Inuits et les Canadiens français décrivent les choses. C'est peut-être un facteur qui a contribué à son succès et nous faisons toujours de notre mieux à ce chapitre. Pourriez-vous nous dire comment on pourrait surmonter ce problème de la suprématie des lois d'application générale? Avez-vous des solutions à proposer?

La présidente : Est-ce là votre question, monsieur le sénateur?

Le sénateur Watt : C'est ma question. Je crains de me répéter un peu.

M. Perret : Je tiens à être clair. Le projet de loi d'harmonisation n° 2 ne traite pas des droits des peuples autochtones. C'est bien clair.

Le sénateur Watt : Je comprends cela.

M. Perret : Nous en discuterons ultérieurement car cela fait l'objet d'un autre processus...

Le sénateur Gill : Nous espérons que cela se fera.

M. Perret : ...qui ne doit pas relever de la présente mesure législative. Je tiens à ce que cela soit bien clair dans l'esprit de tous.

Je veux aussi insister sur le fait que l'harmonisation ne modifie en rien les lois provinciales ou territoriales. Il s'agit simplement de coordonner les lois fédérales aux lois locales.

Le sénateur Watt : Je comprends cela.

M. Perret : Le défi, bien sûr, est de déterminer avec exactitude l'état du droit autochtone car il n'est pas connu avec précision — sauf peut-être par les Autochtones. Le droit autochtone devrait-il être écrit? Je l'ignore. C'est à vous d'en décider. Si un jour on décide de l'écrire, cela représenterait la première étape vers une

the federal legislation as is done with the common law provinces and civil law provinces. That is my answer. Otherwise, I am not an expert in Aboriginal and treaty law.

Senator Watt: Connected to the questions that I raised, there is another issue. Why is it then when you entered into an agreement it was done under the terms of someone else's conditions and not your conditions? There was no code used on your side to satisfy what you achieved. Please give me your professional interpretation of agreement versus treaty.

Mr. Perret: I am not sure.

Senator Watt: You do not want to go into that?

Mr. Perret: No.

[Translation]

Senator Joyal: With respect to aboriginal law, I believe that this right is recognized and confirmed by section 35 of the Constitution Act, 1982, which stipulates that:

The existing Aboriginal and treaty rights of the Aboriginal peoples of Canada are hereby recognized and affirmed.

Aborigines have ancestral rights allowing them to govern their private relationships — we are talking about civil law now — the relationships among themselves, according to their own traditions and customs. This was clearly affirmed by the Royal Proclamation, and section 25, which reproduces the guarantees in the Royal Proclamation. Allow me to read section 25:

The guarantee in this charter of certain rights and freedoms shall not be construed so as to abrogate or derogate from any Aboriginal, treaty or other rights or freedoms that pertain to the Aboriginal peoples of Canada including

(a) any rights or freedoms that have been recognized by the Royal Proclamation of October 7, 1763.

The Royal Proclamation clearly recognized the rights of aboriginal peoples to govern their private relationships as they had traditionally done. The Royal Proclamation did not impose common law on aboriginal peoples, anymore than it imposed the way things were done in Paris at the time — not recognized then but recognized in 1774 — nor any other kind of law. The Royal Proclamation recognized that aboriginal peoples had the right to manage their private dealings in such matters as marriage, contracts and reciprocal obligations as they had always done. I believe they have a right to their law. They have a constitutional right to their law. So when we talk about aboriginal law, it is not as if we are trying to grant aboriginal peoples a sudden favour, it is not as if we have decided to be nice to aboriginal peoples from now on.

meilleure compréhension du droit autochtone; on pourrait ensuite adopter une mesure législative fédérale d'harmonisation comme on le fait pour les provinces de common law et de droit civil. Voilà ma réponse. Pour le reste, je ne suis pas un expert en droit autochtone ou en droit des traités.

Le sénateur Watt : Il y a une autre question liée à celle que j'ai soulevée. Pourquoi avez-vous conclu un accord conformément aux conditions d'un tiers et non pas des vôtres? Aucun code ne permet de déterminer si vous avez atteint votre objectif. Pouvez-vous me donner votre interprétation personnelle de ce que constitue un accord par opposition à un traité?

M. Perret : Je n'en suis pas certain.

Le sénateur Watt : Vous préférerez ne pas répondre à la question?

M. Perret : Je préférerais ne pas répondre à la question.

[Français]

Le sénateur Joyal : En ce qui concerne le droit autochtone, selon mes propres convictions, ce droit est reconnu et confirmé par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, qui mentionne :

Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.

Les Autochtones ont des droits ancestraux à gouverner leur relation privée, on parle du droit civil, les relations des citoyens entre eux, selon leur propre tradition et coutumes. Cela a été clairement affirmé par la Proclamation royale et l'article 25 qui reproduisent les garanties contenues dans la Proclamation royale et je vous lis l'article 25 :

Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés — ancestraux, issus de traités ou autres — notamment :

a) aux droits ou libertés reconnus par la proclamation royale du 17 octobre 1763.

La Proclamation royale reconnaissait parfaitement le droit des Autochtones à réglementer leur relation privée comme ils le faisaient traditionnellement. La Proclamation royale n'a pas imposé la common law au peuple autochtone pas plus qu'elle ne leur a imposé à l'époque la coutume de Paris — elle n'avait pas été reconnue à cette époque mais reconnue en 1774 — pas plus qu'elle imposait d'autres formes de droit. La Proclamation royale reconnaissait parfaitement au peuple autochtone le droit de gérer leur rapport privé, par exemple, dans le mariage, dans leur contrat, dans leurs obligations réciproques comme ils l'avaient toujours fait. Je suis d'avis qu'ils ont le droit à leur droit. Ils ont un droit constitutionnel à leur droit. Alors quand on parle du droit des Autochtones, ce n'est pas une faveur qu'on semble vouloir leur faire tout à coup, on va être gentil avec les Autochtones à compter de maintenant.

[English]

After so many hundred years, we find that the result is not very happily achieved.

[Translation]

My approach is that this is a constitutional matter, not simply an initiative that Canada may wish to take because aboriginal law would be a good thing to talk about these days. Aboriginal peoples have a constitutional right to the recognition and formulation of their traditional law, and to having their traditional law taken into account in the interpretation of their obligations and rights in treaties and agreements they conclude with the government of Canada.

Mr. Perret: Absolutely; I support the entitlement to the law, and that is why in analyzing this entire process, I say why not; aboriginal law should be there as well. This right to the law is undeniable and it is not a favour. The problem is in having an index and identifying it. The official who needs to harmonize or coordinate, to get away from the word harmonize, federal law, needs something that will enable him to do so. It is this something which is not well enough known or has not been written about.

[English]

A pillow, as you said. What is it? Well, it should exist. It exists, but to be discovered, or to be written or to be known, put into practice, yes.

[Translation]

Senator Joyal: I believe we will probably have an opportunity to hear you again with representatives from the University of Saskatchewan in another forum. Perhaps not in relation to this bill which does not deal with the issue, but I think that it is inherent to the very nature of this bill.

My second and last question is in regard to your presentation. I will use the same terms you used. You said: "I would look at it from two angles, Canadian federalism and the science of law." I am concerned with Canadian federalism and how the concept is presented. The way I see the harmonization initiative, it is not about consecrating two distinct, individual systems — and I use the word distinct much as it has been used over the last 20 years — rather, its purpose is to create or express another reality which would integrate the two. In other words, Canadian federalism is not about saying to each his own, as they see fit. It is essentially about distinct systems; there is common law which is practised in French and in English, represented by Senator Ringuette amongst others, and there is anglophone common law as it is found in Ontario and other provinces, and there is the Civil Code expressed in English and in French. But these four expressions meet within the body of Canadian legislation.

[Traduction]

Après des centaines d'années, nous constatons que le résultat n'est pas très satisfaisant.

[Français]

Mon approche est beaucoup plus encadrée sur le plan constitutionnel que simplement une initiative qu'on pourrait vouloir entreprendre au Canada, parce qu'il serait bien aujourd'hui de parler du droit des Autochtones. Ils ont un droit constitutionnel à la reconnaissance et à la formulation de leur droit coutumier et à la prise en compte de leur droit coutumier dans l'interprétation des obligations ou des droits qu'ils ont dans les traités ou les conventions qu'ils signent avec le gouvernement canadien.

M. Perret : Absolument; j'appuie l'existence de ce droit au droit, c'est bien pour ça qu'en analysant tout ce processus, je me dis pourquoi pas, le droit autochtone aussi devrait y être. Le droit au droit ne fait pas de doute et ce n'est pas une faveur. Le problème, c'est de le répertorier et de l'identifier. Le fonctionnaire qui a besoin d'harmoniser ou de coordonner, pour ne pas utiliser le mot harmoniser, le droit fédéral, doit avoir quelque chose pour le faire. C'est ce quelque chose qui n'est pas encore suffisamment connu ou écrit.

[Traduction]

Un coussin, comme vous l'avez dit. Qu'est-ce que c'est? Cela devrait exister. En fait, cela existe, mais ce doit être découvert, couché sur papier, mieux connu et mis en pratique.

[Français]

Le sénateur Joyal : Je pense qu'on aura probablement l'occasion de vous réentendre avec peut-être des représentants de l'Université de Saskatchewan dans un autre forum, peut-être pas à l'occasion de ce projet de loi qui n'en traite pas, mais je pense que c'est incident à la nature même de ce projet de loi.

Ma deuxième et dernière question est au sujet de votre présentation. Je reprends les termes que vous avez utilisés. Vous avez dit : « J'envisagerai sous deux angles le fédéralisme canadien et la science juridique. » C'est le fédéralisme canadien et la présentation du concept qu'on en fait qui me préoccupent. La manière dont je perçois l'initiative d'harmonisation, ce n'est pas la consécration de deux individualités distinctes — j'utilise ce mot dans tous les sens où on peut l'avoir utilisé depuis 20 ans — qu'en pratique la création ou l'expression d'une autre réalité qui intègre l'ensemble des individualités distinctes. En d'autres mots, le fédéralisme canadien n'est pas de dire que chacun reste dans sa cour comme il veut. C'est essentiellement de dire qu'il y a des individualités distinctes, il y a la common law qui parle en français et en anglais dont le sénateur Ringuette est une représentante, il y a la common law qui parle selon le génie anglophone comme en Ontario et d'autres provinces, et il y a le Code civil qui s'exprime à la fois en français et en anglais. Mais ces quatre expressions sont réunies à l'intérieur du droit qui est la législation canadienne.

Canadian legislation is a fundamental expression of the nature of Canadian federalism. I think that the harmonization exercise, as it is commonly understood, aimed at the outset to recognize the individual systems, and to showcase the fact that we have reformulated a federal system of law where different realities coexist in a new, unified system, according to the will of the legislator.

It is a giant step in the evolution and the understanding of Canadian federalism, not only for the law, but for other federal-provincial areas of activity, because fundamentally, that is what we are talking about.

Mr. Perret: Yes, I completely follow what you are saying. It is what I was trying to express in another way, the unity of common values and the concurrent respect for diversity.

Senator Joyal: Do you not believe that Canada, in its current stage of evolution, is much better positioned? We have lived with the Charter for 20 years. We can guarantee this sharing of individuality on the basis of common values we recognize.

Mr. Perret: Of course.

Senator Joyal: With respect to aboriginal law, are we not better equipped to recognize and integrate it within federal legislation?

Mr. Perret: Yes.

Senator Joyal: What role could faculties play to move things along in this area?

Mr. Perret: First of all, they could teach the different legal systems. As you were saying, going beyond bijuralism, trijuralism perhaps, but also constitutional law, Canadian values, specifically those conveyed by the Charter and charters.

Senator Joyal: Do you not believe that it would be a good idea for universities such as the University of Ottawa — which is particularly well placed to do so — and the University of Moncton and some universities in Ontario, which have carried out important work on French or English-language common law, to further the reflection process on this aspect of the evolution of Canadian federalism, so that legislators and Canadians in general realize how the country is evolving?

Mr. Perret: Yes, my background is more in private commercial law than in federal public law. But this whole process leads precisely to a closer relationship among these systems. That is the extrapolation I made in my text about federal bijuralism or trijuralism.

[English]

The Chairman: Senator Eyton, did you still wish to ask questions of the department officials?

Senator Eyton: I think I asked the questions and got answers. I am not wholly satisfied, but I will not repeat the questions.

La législation canadienne est l'expression fondamentale de la nature du fédéralisme canadien. Je crois que l'approche d'harmonisation, comme on la conçoit, comme elle a débuté, visait à reconnaître les individualités et à valoriser le fait que nous avons réexprimé un droit fédéral qui fait coexister, à l'intérieur de la même expression, des réalités différentes selon la volonté du législateur.

C'est un pas énorme pour l'évolution et la compréhension du fédéralisme canadien, non seulement dans le droit, mais dans les autres domaines de l'activité fédérale-provinciale puisque fondamentalement, c'est ce dont on parle.

M. Perret : Oui, je vous suis parfaitement. C'est un peu ce que j'ai essayé d'exprimer d'une autre façon, l'unité avec les valeurs communes dans le respect de la diversité.

Le sénateur Joyal : Ne croyez-vous pas que le Canada, au stade de son évolution actuelle, est davantage mieux positionné? Nous avons vécu avec la Charte depuis 20 ans. Nous pouvons assurer cette capacité de partager en commun des individualités sur la base de la reconnaissance des valeurs communes.

M. Perret : Bien sûr.

Le sénateur Joyal : Est-ce que dans le contexte du droit autochtone, n'est-on pas en meilleure position de pouvoir le reconnaître et l'intégrer à la législation fédérale?

M. Perret : Oui.

Le sénateur Joyal : Quel rôle les facultés peuvent-elles jouer pour faire un pas en avant dans ce domaine?

M. Perret : D'abord en enseignant les différentes bases juridiques. Comme vous le disiez au-delà du bijuridisme, le trijuridisme peut-être, mais aussi dans le droit constitutionnel, les valeurs canadiennes, en particulier celles véhiculées par la Charte et les chartes.

Le sénateur Joyal : Est-ce que vous croyez qu'il n'y aurait pas lieu que des universités comme l'Université d'Ottawa — qui est particulièrement bien positionnée — l'Université de Moncton et certaines universités ontariennes, qui ont fait du travail important dans la common law d'expression française ou anglaise, poussent plus avant la réflexion sur cet aspect de l'évolution du fédéralisme canadien pour qu'à la fois les législateurs et les Canadiens en général réalisent comment le pays évolue?

M. Perret : Absolument, ma formation est en droit privé commercial, plus que le droit public fédéral. Mais toute cette réflexion amène justement le rapprochement des systèmes et conduit exactement à cela. C'est l'extrapolation que j'ai faite dans mon texte de la science bijuridique ou trijuridique fédéraliste.

[Traduction]

La présidente : Sénateur Eyton, avez-vous des questions pour les fonctionnaires?

Le sénateur Eyton : J'ai posé des questions et j'ai obtenu des réponses. Je ne suis pas entièrement satisfait, mais je ne répéterai pas les questions.

The Chairman: We will be back next week, unless you wish to proceed to clause-by-clause consideration of the bill today. We will also have observations, so I would prefer to come back, if you do not mind, next Wednesday. We could proceed with the adoption and clause-by-clause and work on some observations that we want to make to the minister and the department.

Senator Joyal: I suggest that we inform the members that we will proceed with clause-by-clause consideration in the next session.

The Chairman: That will be next Wednesday.

The committee adjourned.

OTTAWA, Wednesday, November 24, 2004

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill S-10, to harmonize federal law with the civil law of the Province of Quebec and to amend certain acts in order to ensure that each language version takes into account the common law and the civil law, met this day at 4:25 p.m. to give clause-by-clause consideration to the bill.

Senator Lise Bacon (Chairman) in the chair.

[English]

The Chairman: Honourable senators, we have a quorum.

Today, the work before the committee is the clause-by-clause consideration of Bill S-10.

Is it agreed, honourable senators, that the committee move to clause-by-clause consideration of the bill?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall the title stand postponed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 1 stand postponed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clauses 2 to 6 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clauses 7 to 103 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clauses 104 to 145 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clauses 146 to 181 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clauses 182 to 204 carry?

Hon. Senators: Agreed.

La présidente : Nous poursuivrons nos travaux la semaine prochaine, à moins que vous ne vouliez faire l'étude article par article du projet de loi aujourd'hui. Nous aurons aussi des observations la semaine prochaine et si vous n'y voyez pas d'objection, je préférerais que nous poursuivions notre étude mercredi prochain. Nous pourrions alors procéder à l'étude article par article et à l'adoption du projet de loi et discuter des observations que nous aimerais faire à l'intention du ministre et du ministère.

Le sénateur Joyal : Je propose qu'on indique aux membres du comité que l'étude article par article du projet de loi se fera à la prochaine séance de ce comité.

La présidente : Ce sera mercredi prochain.

La séance est levée.

OTTAWA, le mercredi 24 novembre 2004

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, à qui a été renvoyé le projet de loi S-10, visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil de la province de Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law, se réunit aujourd'hui, à 16 h 25, pour examiner le projet de loi article par article.

Le sénateur Lise Bacon (présidente) occupe le fauteuil.

[Traduction]

La présidente : Honorables sénateurs, nous avons le quorum.

Aujourd'hui, nous allons examiner le projet de loi S-10 article par article.

Honorables sénateurs, voulez-vous que le comité examine le projet de loi article par article?

Des voix : Oui.

La présidente : L'étude du titre est-elle réservée?

Des voix : D'accord.

La présidente : L'étude de l'article 1 est-elle réservée?

Des voix : Oui.

La présidente : Les articles 2 à 6 sont-ils adoptés?

Des voix : Oui.

La présidente : Les articles 7 à 103 sont-ils adoptés?

Des voix : Oui.

La présidente : Les articles 104 à 145 sont-ils adoptés?

Des voix : Oui.

La présidente : Les articles 146 à 181 sont-ils adoptés?

Des voix : Oui.

La présidente : Les articles 182 à 204 sont-ils adoptés?

Des voix : Oui.

The Chairman: Shall clauses 205 to 208 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 1 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall the title carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Is it agreed that this bill be adopted without amendment?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Does the committee wish to append observations?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: We have prepared some observations which we will distribute and discuss in camera.

The committee continued in camera.

The committee resumed in public.

The Chairman: Does the committee wish to append the discussed observations, as corrected?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Is it agreed that I report this bill to the Senate with observations?

Hon. Senators: Agreed.

The committee adjourned.

La présidente : Les articles 205 à 208 sont-ils adoptés?

Des voix : Oui.

La présidente : L'article 1 est-il adopté?

Des voix : Oui.

La présidente : Le titre est-il adopté?

Des voix : Oui.

La présidente : Êtes-vous d'accord pour que le projet de loi soit adopté sans amendement?

Des voix : Oui.

La présidente : Le comité veut-il annexer des observations?

Des voix : D'accord.

La présidente : Nous avons rédigé des observations que nous allons distribuées pour en discuter à huis clos.

Le comité poursuit ses travaux à huis clos.

La séance publique reprend.

La présidente : Le comité souhaite-t-il annexer les observations dont on a discuté, telles qu'elles ont été modifiées?

Des voix : Oui.

La présidente : Voulez-vous que je fasse rapport du projet de loi au Sénat avec ces observations?

Des voix : Oui.

La séance est levée.



If undelivered, return COVER ONLY to:

Public Works and Government Services Canada –
Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –
Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

WITNESSES

Wednesday, November 17, 2004

University of Calgary:

Catherine A. Brown, Professor, Faculty of Law.

Thursday, November 18, 2004

University of Ottawa:

Louis Perret, Professor, Faculty of Law.

TÉMOINS

Le mercredi 17 novembre 2004

Université de Calgary:

Catherine A. Brown, professeure, Faculté de droit.

Le jeudi 18 novembre 2004

Université d'Ottawa:

Louis Perret, professeur, Faculté de droit.